

DECISION N° 2023/55
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: AERODROME DE SAUMUR
→ MISE À DISPOSITION D'UN ABRI POUR AÉRONEFS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Les ECOLES MILITAIRES DE SAUMUR de pouvoir disposer d'un espace sous hangar à l'Aérodrome et d'un accès à la station de carburant JET, pendant la manifestation du Carrousel,

DECIDE

- de passer avec LES ECOLES MILITAIRES DE SAUMUR, une convention d'occupation fixant les conditions de mise à disposition d'un espace sous hangar à l'Aérodrome et d'un accès à la station de carburant JET,
- d'autoriser cette occupation à titre gracieux
 - permettre l'avitaillement en carburant JET aux conditions fixées à l'article 3 de la convention.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 06 juillet au 08 septembre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 06 juillet 2023

Saumur, le 06 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

M. Jackie GOULET CLASSE

DECISION N° 2023/56
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: AERODROME DE SAUMUR
→ MISE À DISPOSITION D'UN ABRI POUR AÉRONEFS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur JAILLAIS Romain pour la société AIRAGRI SAS en vue d'occuper un abri, situé sur le site de l'Aérodrome,

DECIDE

▪ de passer avec la société AIRAGRI SAS représentée par M. JAILLAIS Romain, une convention d'une durée d'un an à compter du 10 JUILLET 2023 fixant les conditions de mise à disposition d'un abri pour aéronefs situé à l'Aérodrome de SAUMUR, tacitement renouvelable pour une période de même durée ;

▪ d'encaisser mensuellement et par avance, la redevance de 101,67 € HT soit 122,00 € T.T.C, révisable chaque année au 1^{er} janvier par décision municipale.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 06 juillet au 08 septembre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 06 juillet 2023

Saumur, le 06 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET-CLAISSE

DECISION N° 2023/57
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR ECONOMIES D'ENERGIE – ISOLATION – ENERGIES NATURELLES RENOUVELABLES

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2005/112 du 24 juin 2005 et n° 2006/55 du 31 mars 2006 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour les investissements en vue d'économies d'énergie,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 773,21 euros (sept cent soixante-treize euros vingt et un centimes),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
ENR 23-08 Isolation des combles	GRANDJEAN Ludwig	11bis rue Bodin 49400 SAUMUR	11bis rue Bodin 49400 SAUMUR	773,21 euros

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 13 juillet au 15 septembre 2023

Saumur, le 13 juillet 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 13 juillet 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/58

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: CHÂTEAU-MUSÉE – DROITS D'ENTRÉE

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2022/91 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs d'entrée au Château-Musée,

DECIDE

- De fixer la gratuité d'entrée à l'exposition temporaire « *Tolkien, Le Pouvoir de l'imaginaire* » les 24, 25 août et 15 septembre 2023 de 20 h 30 à 21 h 30, aux personnes disposant d'un ticket pour les séances de cinéma en plein air, organisées dans la cour d'honneur du château.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 13 juillet au 15 septembre 2023

Saumur, le 13 juillet 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 13 juillet 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/59
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE – RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2022/36 du 14 juin 2022 fixant les tarifs de restauration scolaire à compter du 1^{er} jour de la rentrée de l'année 2023-2024,

DECIDE

A compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire de l'année 2023-2024 :

- d'abroger la décision n°2022/36 susvisée,
- de FIXER les tarifs suivants :

Barème	Quotient Familial	Tarifs restauration scolaire à compter Du 1er jour de la rentrée scolaire 2023/2024
1	Inférieur à 336 €	1,36 €
2	De 337 € à 375 €	1,56 €
3	De 376 € à 456 €	1,76 €
4	De 457 € à 524 €	2,01 €
5	De 525 € à 605 €	2,24 €
6	De 606 € à 703 €	2,57 €
7	De 704 € à 823 €	3,02 €
8	De 824 € à 1036 €	3,73 €
9	1037 € et +	3,87 €
10	Familles extérieures à Saumur	6,07 €
	Adulte	6,83 €

Application du quotient familial aux familles extérieures à Saumur se trouvant dans l'obligation de mettre leur(s) enfant(s) à Saumur en classes d'enseignement spécialisé.

ACCUEIL EN RESTAURATION SCOLAIRE DES ENFANTS ATTEINTS D'ALLERGIES OU D'INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES POUR LESQUELS LES FAMILLES FOURNISSENT UN PANIER REPAS :

Barème	Quotient Familial	Tarifs P.A.I Projet d'Accueil Individualisé En Restauration scolaire à compter du 1er jour de la rentrée scolaire 2023/2024
1	Inférieur à 336 €	0,49 €
2	De 337 € à 375 €	0,57 €
3	De 376 € à 456 €	0,63 €
4	De 457 € à 524 €	0,75 €
5	De 525 € à 605 €	0,81 €
6	De 606 € à 703 €	0,89 €
7	De 704 € à 823 €	1,12 €
8	De 824 € à 1036 €	1,36 €
9	1037 € et +	1,39 €
10	Familles extérieures à Saumur	2,22 €

Les quotients appliqués sont ceux déterminés par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'inscription de chaque enfant est subordonnée à l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé établi en concertation avec la famille, la médecine scolaire, l'école et la Ville.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 13 juillet au 15 septembre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 13 juillet 2023



Saumur, le 13 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE

DECISION N° 2023/60

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SALLE COCASSERIE 1

→ MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FICHER AMEPI

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

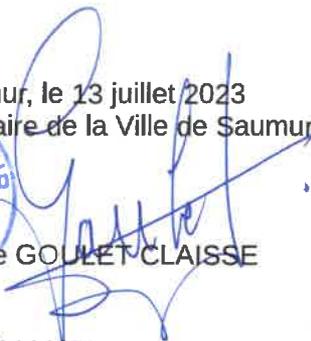
Vu la demande de l'association FICHER AMEPI dont le siège social est situé au 11 rue des Pyramides 75001 PARIS représentée par Monsieur LAVAUD.

DECIDE

- de passer avec l'association FICHIER AMEPI une convention d'une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2023 fixant les conditions de mise à disposition de la salle Cocasserie 1 sise rue Bonnemère à Saumur, tacitement renouvelable par période de même durée.
- Cette location est consentie moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 54,00€ TTC payable à terme échu.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 13 juillet au 15 septembre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 13 juillet 2023

Saumur, le 13 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/61

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°2022/33 du 14 juin 2022 fixant les tarifs des accueils de loisirs

DECIDE

A compter du 4 septembre 2023 :

- D'ABROGER la décision n°2022/33 susvisée.
- de FIXER les tarifs suivants applicables à la participation des familles pour l'accueil de loisirs municipal :

DECISION N° 2023/62
prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF DES RIVES DU THOUET – BOULEVARD DE LA MARNE A SAUMUR
BAIL VILLE DE SAUMUR / M. ARNAUD CHEVALIER ET MME VERONIQUE ROCHE**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur Arnaud CHEVALIER et Madame Véronique ROCHE afin de louer le logement situé dans l'enceinte du site communal « Complexe Sportif des Rives du Thouet » sis boulevard de la Marne à SAUMUR (49400),

DECIDE

▪ de passer avec Monsieur Arnaud CHEVALIER et Madame Véronique ROCHE, à compter du 1^{er} juillet 2023, un bail pour la mise à disposition dudit logement, d'une durée de 6 ans, tacitement renouvelable par période identique.

▪ d'encaisser, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

* mensuellement d'avance, le loyer de 650 €, révisable annuellement en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers et la provision pour charges de 200 €,

* le dépôt de garantie d'un montant de 650 €.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 24 juillet au 26 septembre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 24 juillet 2023

Saumur, le 24 juillet 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/63

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PARKING DE L'EUROPE

- Emplacement réservé N°24
→ Mise à disposition de SPEC ASVL
10 rue de la grise
49400 SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Messieurs ROBERT et FREMONT, pour la société SPEC ASVL domiciliée 10 rue de la grise, 49400 SAUMUR, en vue d'occuper l'emplacement réservé n°24 situé parking de l'Europe à Saumur,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée,

DECIDE

De passer avec la société SPEC ASVL, une convention d'une durée d'un mois à compter du 01 septembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition de l'emplacement réservé n°24 situé sur le parking de l'Europe à Saumur. Cette mise à disposition sera renouvelable tacitement de mois en mois.

D'encaisser mensuellement d'avance à compter du 1er Septembre 2023 le loyer de 29,17 € HT.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 31 juillet au 02 octobre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 31 juillet 2023

Saumur, le 31 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE

DECISION N° 2023/64

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: MAISON MEDICALE D'OFFARD – 10 BIS RUE DU PETIT PRE A SAUMUR
→ BAIL VILLE DE SAUMUR / MADAME SOPHIE MONTEIRO**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Sophie MONTEIRO en vue de louer à la Ville de SAUMUR un cabinet (n°4) au sein de la Maison médicale d'Offard sise 10 bis rue du Petit Pré à SAUMUR (49400) pour y exercer la profession d'infirmière,

DÉCIDE

▪ de passer avec Madame Sophie MONTEIRO un bail d'une durée de 6 ans, à compter du 30 juin 2023, définissant les modalités de mise à disposition du cabinet médical n°4 de la Maison Médicale d'Offard ;

▪ d'encaisser, à compter du 30 juin 2023, mensuellement, d'avance :

* le loyer, d'un montant de 178 € HT soit 213,60 € TTC, révisable annuellement à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'Indice national des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) ;

* la participation pour charges (eau, électricité, chauffage, ménage,...) de 347 € HT soit 416,40 € TTC ;

▪ d'encaisser le dépôt de garantie de 213,60 €.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 31 juillet au 02 octobre 2023

Saumur, le 31 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 31 juillet 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/65

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: MAISON MEDICALE D'OFFARD – 10 BIS RUE DU PETIT PRE A SAUMUR
→ Bail Ville de Saumur / Monsieur Bernard PHILIPPE**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur Bernard PHILIPPE en vue de louer à la Ville de SAUMUR un cabinet (n°2) au sein de la Maison Médicale d'Offard sise 10 bis rue du Petit Pré à SAUMUR pour y exercer la profession de médecin.

DECIDE

▪ de passer avec Monsieur Bernard PHILIPPE un bail d'une durée de 6 ans, à compter du 30 juin 2023, définissant les modalités de mise à disposition du cabinet médical n°2 de la Maison Médicale d'Offard ;

- d'encaisser, à compter du 30 juin 2023, mensuellement, d'avance :
 - * le loyer, d'un montant de 194 € HT soit 232,80 € TTC, révisable annuellement à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation de l'Indice national des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) ;
 - * la participation pour charges (eau, électricité, chauffage, ménage ...) de 378 € HT soit 453,60 € TTC ;
- d'encaisser le dépôt de garantie de 232,80 €.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 31 juillet au 02 octobre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 31 juillet 2023

Saumur, le 31 juillet 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/66

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

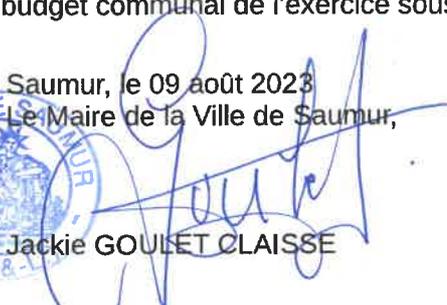
D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 11 400,- euros (onze mille quatre cent euros),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF21 00027 Ravalement	PHILIPPE Dominique	97B rue du Pont Fouchard 49400 SAUMUR	97B rue du Pont Fouchard 49400 SAUMUR	11 400,- €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 09 août au 11 octobre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 09 août 2023

Saumur, le 09 août 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/67

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PARKING FOURRIER

- Emplacement réservé Niveau 3 : n°A 17
 - Mise à disposition de Monsieur ROUSSEAU Didier
3 rue des capucins
49400 SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Monsieur ROUSSEAU Didier demeurant 3, rue des Capucins d'Offard, 49400 SAUMUR, en vue d'occuper l'emplacement réservé n°A 17 situé au niveau 3 du parking Fourier à Saumur,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée,

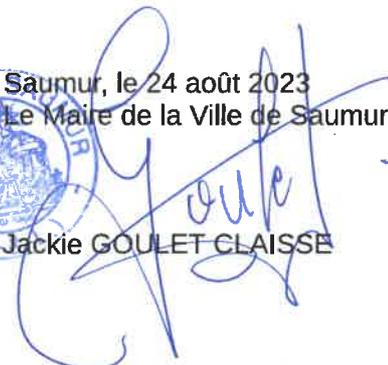
DECIDE

De passer avec Monsieur ROUSSEAU Didier, une convention d'une durée d'un mois à compter du 1er septembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition de l'emplacement réservé n°A 17 situé au niveau 3 du parking Fourier à Saumur. Cette mise à disposition sera renouvelable tacitement de mois en mois.

D'encaisser mensuellement d'avance à compter du 1er septembre 2023 le loyer de 18,33€ HT sur l'imputation suivante : Nature 7521 Fonction 816 du Budget Industriel et Commercial.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 24 août au 26 octobre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 24 août 2023

Saumur, le 24 août 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

(M. Jackie GOULET CLAISSÉ)

DECISION N° 2023/68

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: OUVRAGES ET RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ET DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les décrets n° 2002-409 du 26 mars 2002, 2005-1676 du 27 décembre 2005, 2007-606 du 25 avril 2007, fixant les plafonds des redevances, dues aux collectivités, pour l'occupation de leur domaine public par les ouvrages et réseaux de transport et de distribution d'énergie et de communications électroniques,

Vu la délibération n°2007/212 du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre des décrets 2002-409, 2005-1676 et 2007-606 susvisés,

Vu la délibération n°2020/42 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°2022/54 du 2 août 2022, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour les ouvrages et réseaux de transport et de distribution d'énergie et de communications électroniques à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE

- d'ABROGER la décision municipale n°2022/54 susvisée,

- de FIXER les nouvelles redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, selon le tableau annexé et conformément aux modalités et plafonds réglementaires prévus par les décrets.

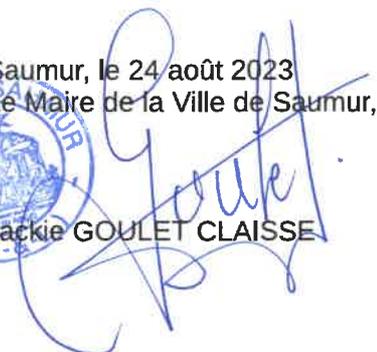
Vu pour être annexé à la décision municipale n°2023168 du 24 août 2023

ANNEXE 1

CATEGORIES	Unité	Montant
OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS (décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 – révision au 1 ^{er} janvier – indexation par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'indice général relatif aux travaux publics – TP01)		
Domaine public routier		
Réseaux Aériens	ml	0,06260 €
Réseaux Souterrains	ml	0,04695 €
Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie, wimax...)	Non plafonné	
Installations autres que stations radioélectriques (ex. cabines téléphoniques, armoires de répartition, chambres de tirages...)	m²	31,30 €
Domaine public non routier		
Réseaux Aériens	ml	1,56490 €
Réseaux Souterrains	ml	1,56490 €
Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie, wimax...)	Non plafonné	
Installations autres que stations radioélectriques (ex. cabines téléphoniques, armoires, chambres de tirages...)	m²	1017,19 €
OPERATEURS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ (décret 2007-606 du 25 avril 2007 – révision au 1 ^{er} janvier – indexation proportionnelle à l'évolution de l'indice ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédents la publication de l'index connu au 1 ^{er} janvier)		
Réseaux Souterrains	ml	$[(0,035€ \times ml) + 100€] \times 1,39$ (indice 2023)
OPERATEURS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (décret 2002-409 du 26 mars 2002 – révision au 1 ^{er} janvier – indexation proportionnelle à l'évolution de l'indice ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédents la publication de l'index connu au 1 ^{er} janvier)		
Taxe communale sur les pylônes haute et très haute tension <ul style="list-style-type: none"> • pylônes supportant des lignes comprises entre 200 et 350 KV • pylônes supportant des lignes de plus de 350 KV 	forfait	2 800 € (valeur 2023) 5 592 € (valeur 2023)
Réseaux Aériens et souterrains (p = population recensée par l'INSEE – ind. = indice d'évolution) – cette formule est valable uniquement quand la population de la commune est comprise entre 20 000 et 100 000 hbts	nb hbts	$(0,534 \times p - 4253) \text{ €} \times 1,5309$ (indice 2023)
LOCATION DE FOURREAUX ET CONDUITES (provisional 1 ^{er} janvier – indexation par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'indice général relatif aux travaux publics – TP01)		
Fourreaux ou Conduites désaffectées (entretien opérateurs)	ml	0,5634 € (indice 2023 = 1,5649)
Fourreaux ou Conduites désaffectées (entretien Ville)	ml	1,1252 € (indice 2023 = 1,5649)

Publié sur le site internet de la Ville
Du 24 août au 26 octobre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 24 août 2023

Saumur, le 24 août 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLAISSE



DECISION N° 2023/69

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: GYMNASSE JEAN CHACUN – FOYER GEORGES GUILBAUD –
BOULEVARD DELESSERT A SAUMUR
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PROFESSION
SPORT ET LOISIRS 49**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt de l'association Profession Sport et Loisirs 49 pour la location d'espaces privatifs au sein du « Foyer Georges Guilbaud », à l'étage du gymnase Jean Chacun sis boulevard Delessert à SAUMUR (49400), à usage de bureau et de salle de réunion, à compter du 1^{er} juillet 2023,

DECIDE

- de passer avec l'association Profession Sport et Loisirs 49, une convention d'une durée de 1 an, tacitement renouvelable par période identique, à compter du 1^{er} juillet 2023, définissant les modalités de mise à disposition d'un bureau (18,45 m²) et d'une salle de réunion (25,60 m²) au sein du « Foyer Georges Guilbaud » sis boulevard Delessert à SAUMUR (49400) ;
- cette mise à disposition est consentie moyennant :
 - une participation annuelle pour charges d'un montant de 600 €, payable d'avance, en 2 versements égaux de 300 €, le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 30 août au 1^{er} novembre 2023

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 30 août 2023



Saumur, le 30 août 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET CLASSE

DECISION N° 2023/70

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: OUVRAGES ET RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENEDIS**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002, fixant les plafonds réglementaires des redevances d'occupation du domaine public applicables aux ouvrages et réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Vu la délibération n°2007/212 du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre du décret 2002-409 susvisé,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/15 du 10 février 2021 instaurant le principe de perception de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la décision municipale n°2023/68 du 24 août 2023 fixant les nouvelles redevances des tarifs communaux d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport d'énergie et de communications électroniques, au niveau des valeurs maximales réglementaires,

Considérant que le coefficient d'actualisation servant de base à la révision de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité, est fixé pour l'année 2023 à 1,5309,

DECIDE

▪ de porter le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages et réseaux de transport et de distribution d'électricité due par ENEDIS à **15 653 €** (patrimoine 2022) selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

$[(0,534 \times 27\ 112 \text{ hab}) - 4253] \text{ €} \times 1,5309 = 15\ 653,16 \text{ €}$

Soit 15 653 €

▪ de porter le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, due par ENEDIS à **1 565 €** selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

$\text{RODP réseaux électricité} / 10 = 15\ 653,16 \text{ €} / 10$

Soit 1 565 €

Publié sur le site internet de la Ville
Du 04 septembre au 06 novembre 2023

Saumur, le 04 septembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 04 septembre 2023



Jackie GOULET CLAISSÉ

DECISION N° 2023/71

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: OUVRAGES ET RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GRDF**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, fixant les plafonds réglementaires des redevances d'occupation du domaine public applicables aux ouvrages et réseaux de transport et de distribution de gaz,

Vu la délibération n°2007/212 du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre du décret 2007-606 susvisé,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaurant les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/15 du 10 février 2021 instaurant le principe de perception de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la décision municipale n°2023/68 du 24 août 2023 fixant les nouvelles redevances des tarifs communaux d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport d'énergie et de communications électroniques, au niveau des valeurs maximales réglementaires,

Considérant que le coefficient d'actualisation servant de base à la révision de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution de gaz, est fixé pour l'année 2023 à 1,39,

DECIDE

▪ de porter le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages et réseaux de transport et de distribution de gaz, due par Gaz Réseau Distribution France à **5 896 €** (patrimoine 2022) selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

$[(0,035 \text{ €} \times 118 \text{ 345 ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,39 = 5 \text{ 896,48 €}$

Soit 5 896 €

▪ de porter le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, due par Gaz Réseau Distribution France à **879 €** selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

$(0,35 \times 2\ 110 \text{ ml}) \times 1,19 = 878,81 \text{ €}$

Soit 879 €

Publié sur le site internet de la Ville
Du 04 septembre au 06 novembre 2023

Saumur, le 04 septembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 04 septembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/72

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET: ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
– ORANGE**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la délibération n°2007/212 du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre du décret 2005-1676 susvisé,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°2023/68 du 24 août 2023 fixant les nouvelles redevances des tarifs communaux d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport d'énergie et de communications électroniques, au niveau des valeurs maximales réglementaires,

Considérant l'évolution pour l'année 2023 de l'indice général relatif aux travaux publics (TP01), servant de base à la révision de la redevance due par les opérateurs de communications électroniques et télécommunications,

DÉCIDE

▪ De porter le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal par les équipements de communication électronique et télécommunication, due par ORANGE à **33 492,00 €** (patrimoine 2022) selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Patrimoine total au 31/12/2022					
Artères aériennes (en Km)	Tarif au Km 2023	Artères en sous-sol (en Km)	Tarif au Km 2023	Emprises au sol (en m²)	Tarif au m² 2023
123,134	62,60 €	515,733	46,95 €	50,18	31,30 €
Sous total redevance		7 708,19 €	24 213,66 €	1 570,63 €	
Total redevance sur patrimoine 2022		33 492,48 €			

Publié sur le site internet de la Ville
Du 04 septembre au 06 novembre 2023

Saumur, le 04 septembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 04 septembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/73

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: PARKING DE L'EUROPE

→ Emplacement réservé N° 15

Mise à disposition de Madame DURAND
Mathilde 4 Rue du Maréchal Leclerc
49400 - SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Madame DURAND Mathilde, 4 rue du Maréchal Leclerc, 49400 SAUMUR, en vue d'occuper l'emplacement réservé n°15 situé au parking de l'EUROPE à Saumur,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée.

DECIDE

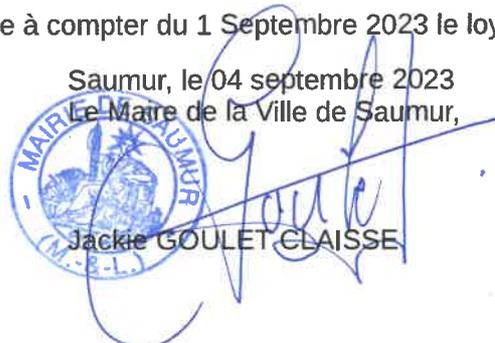
De passer avec madame DURAND Mathilde, une convention d'une durée d'un mois à compter du 01 septembre 2023 fixant les conditions de mise à disposition de l'emplacement réservé n° 15 situé sur le parking de l'EUROPE à Saumur. Cette mise à disposition sera renouvelable tacitement de mois en mois.

D'encaisser mensuellement d'avance à compter du 1 Septembre 2023 le loyer de 35 € HT.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 04 septembre au 06 novembre 2023

Saumur, le 04 septembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 04 septembre 2023



Jackie GOULET CLAISSE

DECISION N° 2023/74

prise en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET: SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019/30 du 5 avril 2019 définissant les modalités d'attribution des subventions allouées pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail chargé d'instruire le(s) dossier(s),

Vu les pièces justificatives produites par le(s) demandeur(s),

DECIDE

D'attribuer la subvention décrite dans le tableau ci-après pour un montant total de 1 516,90 euros (mille cinq cent seize euros quatre-vingts dix cts),

N° de dossier	Nom du bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse des travaux	Montant de la subvention
RF19 00009 Menuiserie	LE HEN Adrien	38 rue du Dolmen – BAGNEUX 49400 SAUMUR	38 rue du Dolmen – BAGNEUX 49400 SAUMUR	1 516,90 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal de l'exercice sous l'imputation 20422-324.

Publié sur le site internet de la Ville
Du 04 septembre au 06 novembre 2023

Saumur, le 04 septembre 2023
Le Maire de la Ville de Saumur,

Reçu par le Sous-Préfet de Saumur
Le 04 septembre 2023



Jackie GOULET CLASSE

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE A 18 H 30**

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s Collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil Municipal qui se tiendra Salle du Conseil Municipal de la Ville de Saumur aux date et heure indiquées, ci-dessus,

Vous trouverez, ci-joints, les rapports correspondant aux sujets sur lesquels il sera délibéré, selon l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- | | | |
|----|---|------|
| 0 | Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2023 | p.23 |
| 1 | Budget 2023 - Décisions Modificatives | p.56 |
| 2 | Alter Public - Augmentation du capital social par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription | p.57 |
| 3 | Contrat Pays de la Loire 2026 - Espace Associatif et de Jeunesse - Demande de Subvention | p.59 |
| 4 | Convention de répartition du produit des forfaits de post-stationnement avec la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire – Année 2023 | p.61 |
| 5 | Exercice 2023 – Attribution de subvention | p.60 |
| 6 | Action Cœur de Ville (ACV) - Convention-cadre pluriannuelle - Avenant n°2 | p.24 |
| 7 | Opération programmée d'amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain [OPAH-RU] – Règlement des aides de la Ville – Modification | p.25 |
| 8 | Economie d'énergie – Isolation – Subvention – Modalités d'attribution – Modification au sein du périmètre OPAH-RU | p.40 |
| 9 | Restauration et mise en valeur du Patrimoine architectural, urbain et paysager de Saumur – Subvention dite « Tuffeau » - Modalités d'attribution – Modifications au sein de périmètre OPAH-RU | p.44 |
| 10 | Zac Vaulanglais-Noirettes – Servitude d'utilité publique d'eaux pluviales – Approbation du dossier | p.52 |

- | | | |
|----|--|------|
| 11 | RD751 – Classement dans le Domaine public communal | p.53 |
| 12 | Personnel Municipal - Modification du tableau des emplois et des effectifs | p.64 |
| 13 | Contrats d'apprentissage – année scolaire 2023-2024 | p.67 |
| 14 | Indemnité de nuitée au bénéfice des agents en déplacements | p.69 |
| 15 | Convention entre la Ville de Saumur et le Groupement d'Action Sociale (GAS) fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale de la Ville de Saumur et de son CCAS au bénéfice de leurs agents | p.70 |
| 16 | Création d'emplois d'agents recenseurs et modification des conditions de rémunération | p.80 |
| 17 | Fonctionnement des astreintes au sein des services de la Ville de Saumur – Modification partielle de la délibération du 22 juin 2023 | p.81 |
| 18 | Principe de création d'une société publique locale pour la construction et la gestion d'une cuisine centrale | p.83 |
| 19 | Saumur Habitat – Rapport d'activités 2022 – Présentation | p.87 |

COMPTE RENDU DES DECISIONS prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution qui lui a été donnée par le Conseil Municipal le 3 juillet 2020, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saumur, le jeudi 06 septembre 2023

Le Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSÉ

NOTA : La présence des conseillers municipaux aux séances du Conseil Municipal est obligatoire. Toutefois, en cas d'empêchement justifié, un conseiller peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat (Art. L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire a informé ses concitoyens de la tenue de cette séance par un avis affiché sur le site de la Ville Saumur du 06 septembre au 13 septembre 2023 inclus ainsi que par des communiqués dans la presse locale.

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Monsieur Olivier BRAEMS et Monsieur Bertrand CHANDOUINEAU sont désignés secrétaires de séance pour le Conseil Municipal de ce jour.

Présents :	30	Le mercredi treize septembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis salle du Conseil Municipal à Saumur, sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE, Maire, sur convocation faite par lui le six septembre deux mille vingt-trois.
Absents - Excusés :	5	Étaient présents : M. GOULET CLAISSE, Maire – MM. NERON N., NERON M-A., Mmes GUILLON, LIEBAULT Maires Délégué(e)s – Mme LELIEVRE, MM. GUILMET, PROD'HOMME, Mme GRIMA, M. CARDET, Mme METIVIER, M. JOSSE, Adjoints – M. BIDAULT, Mme, TUBIANA, MM. COMBEAU, PIERRE, BRAEMS, Mmes RIO, LHOMMEDE, MM. CHA, RICOU, Mme FAURE, MM. OLIVA, CHANDOUINEAU, Mmes SOURDEAU, VILLARME, M. HENRY, Mmes, LE MENAC'H, LE MELINER, M. CHENOUF, Conseillers Municipaux.
(5 pouvoirs)		
En exercice :	35	

Secrétaire de séance :		
Olivier BRAEMS et Bertrand CHANDOUINEAU		Excusés : Mmes LE COZ, BOURDIER, TAUGOURDEAU, GODFRIN et COUBLANT ont respectivement donné pouvoir à MM. PROD'HOMME, COMBEAU, Mmes LIEBAULT, METIVIER et M. GOULET CLAISSE.

Ce Conseil Municipal a fait l'objet d'une captation vidéo, disponible sur le site de la Ville de Saumur, rubrique *Vie Municipale* > *Le Conseil Municipal* > *Conseils Municipaux*, ou directement sur la chaîne YouTube *Mairie de Saumur* > *Playlist* > *Conseils Municipaux 2023*.

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal débute à 18h44 en raison d'un problème technique du système de rediffusion.

Monsieur le Maire débute le Conseil Municipal en proposant une minute de silence après la survenance de quatre événements tragiques dans l'actualité locale et internationale. Tout d'abord pour Monsieur Guillaume ROYER, policier municipal et agent de longue date de la collectivité, décédé brutalement dans le cadre de son service le 12 septembre 2023 à l'âge de 38 ans. Ensuite pour Monsieur Pierre ROBINEAU, ancien élu de la commune de 1989 à 1995, décédé le 12 septembre 2023 à l'âge de 99 ans. Enfin, il termine par une pensée pour tous les blessés, les morts et les familles des disparus des suites des catastrophes naturelles au Maroc et en Libye.

A la suite de cette minute de silence, il liste les absents, les excusés et les pouvoirs puis désigne les deux secrétaires de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation de l'ensemble du Conseil Municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire décide de modifier l'ordre établi dans l'ordre du jour et de présenter les rapports de délibération n°6 à 11 en premier lieu.

ACTION CŒUR DE VILLE (ACV) – CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE – AVENANT N°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Convention-cadre pluriannuelle du programme national Action Cœur de Ville a été signée, pour Saumur, le 11 juin 2018, avec l'ensemble des partenaires.

Elle a ensuite fait l'objet d'un premier avenant valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), permettant de coordonner l'ensemble des actions dans une approche transversale et communale.

Saumur a fait ces dernières années de la redynamisation de son cœur de ville un enjeu crucial de développement. Le changement est concret et établi.

Le programme a été l'occasion de formaliser un plan d'actions visant à utiliser tous les leviers à disposition.

La dynamique enclenchée, par la mise en commun des moyens, a été un moteur pour la Ville de Saumur, chaque partenaire a contribué à sa transformation qui donne au paysage urbain d'aujourd'hui un caractère à la fois de continuité et de modernité.

A ce jour, sur les 41 actions identifiées, 18 projets sont terminés.

Le programme Action Cœur de Ville ayant démontré sa pertinence pour accompagner les territoires et répondre, de manière très opérationnelle, aux besoins de leurs habitants en matière d'habitat, de mobilité, de cadre de vie ou de redynamisation commerciale, l'Etat a décidé de sa prolongation, et de son évolution au-delà du terme initial, soit 31 décembre 2024 pour Saumur.

Il s'enrichit de nouvelles priorités stratégiques :

- la transition écologique qui en constitue le fil conducteur
- la transition démographique
- la transition économique

Il sera par ailleurs un vecteur opérationnel et de confiance pour déployer les politiques prioritaires de l'Etat dans ces domaines, avec notamment un accompagnement pour conduire des actions d'adaptation au changement climatique par des actions de nature en ville, de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de décarbonation des mobilités des personnes et des marchandises.

Les priorités du programme Action Cœur de Ville 2, en adaptant les stratégies à l'évolution de la société, correspondent aux orientations du projet municipal, dont la ligne directrice vise à accompagner, voire accélérer, les changements écologiques, économiques et démographiques.

Considérant l'engagement de la Ville de Saumur à poursuivre la démarche Action Cœur de Ville dans sa seconde phase 2023-2026,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjointe Madame LE COZ, à signer l'avenant n°2 relatif à la prolongation du dispositif Action Cœur de Ville, jusqu'à fin mars 2026.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur les nouvelles priorités stratégiques et demande si elles vont entraîner de nouvelles actions ou si elles avaient été anticipées.

Monsieur le Maire explique que cela vient bien s'inscrire dans les 41 actions prévues initialement. Une 42ème viendra cependant s'inscrire après qu'elle ait été validée par Action Cœur de Ville ainsi que la caisse des dépôts et consignation, pour la salle Beaurepaire.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

OPÉRATION PROGRAMMÉE DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) – REGLEMENT DES AIDES DE LA VILLE - MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 10 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention d'OPAH RU permettant de concentrer, dans un périmètre donné, les aides techniques et financières des partenaires à destination des propriétaires privés bailleurs et occupants, afin qu'ils réalisent des travaux d'amélioration de leurs logements.

Le règlement des aides apportées par la Ville, précisant les modalités d'attribution, a été approuvé le 29 septembre 2021.

Après quelques mois de mise en œuvre il est apparu nécessaire de procéder à une évolution des modalités d'attribution afin d'assurer un effet levier permettant le déclenchement de programmes de travaux par les propriétaires, et un premier réajustement du règlement des aides a été effectué.

Dans le contexte économique difficile actuel, il s'avère que ces évolutions ne suffisent pas à elles-seules à déclencher de façon significative des programmes de travaux par les propriétaires, le reste à charge encore trop élevé les faisant renoncer dans la grande majorité des cas.

Pour tenir compte de cette situation, il est proposé de procéder à de nouveaux ajustements du règlement d'attribution des aides financières au logement, à savoir :

- 1 - Prime vacance à destination des propriétaires occupants = aujourd'hui une prime de 250 € par pièce principale plafonnée à 750 € par logement est attribuée.
Il est proposé de la supprimer au profit des autres aides.
- 2 - Prime vacance à destination des propriétaires bailleurs éligibles ANAH = aujourd'hui une prime de 250 € par pièce principale plafonnée à 750 € par logement est attribuée.
Il est proposé de la supprimer au profit des autres aides.
- 3 – Aide au rétablissement d'accès indépendant(s) aux étages d'habitation au-dessus de locaux commerciaux en RDC = aujourd'hui l'aide représente 15% du montant HT des travaux, plafonnée à 1875€ par logement desservi.
Il est proposé de maintenir l'aide en l'état.
- 4 – Prime pour regroupement de logements vacants = aujourd'hui l'aide représente 2 500 €/logement après regroupement pour les propriétaires occupants et bailleurs.
Il est proposé de maintenir l'aide en l'état.
- 5 - Prime pour travaux sur parties communes d'un immeuble en monopropriété = aujourd'hui l'aide représente :
 - o 700 € par logement.
- 6 - Aide à la démolition de bâtiments annexes à un immeuble d'habitation = aujourd'hui l'aide représente :
 - o 10 % du montant HT des travaux subventionnable par l'ANAH, plafonnée à 300 € par logement.
- 7 - Aide à la création d'un espace extérieur privatif en ville = aujourd'hui l'aide représente :
 - o 15 % du montant HT des travaux, plafonnée à 3 750 € par logement.
- 8 - Aide à l'installation d'un ascenseur en immeuble collectif = aujourd'hui l'aide représente :
 - o 15 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 050 € par logement desservi.

- 9 - Aide aux travaux sur parties communes d'un immeuble en copropriété = aujourd'hui l'aide représente :
 - o 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2000 € par logement.

5 à 9 : aides supprimées et regroupées au profit d'une aide globale pour l'ensemble des travaux de parties communes s'élevant à 15 % du montant HT des travaux plafonnés à 3 000 € par logement.

- 10 - Aide Rénovation Primo Accédant logement de >15 ans = aujourd'hui l'aide représente 10% du montant total des travaux, plafonnées à 4000 € par logement.

Il est proposé de la remplacer par une Aide Achat Primo Accédant logement de >15 ans sous forme de prime de 10 000 €, avec obligation d'occupation en résidence principale d'au moins 5 ans, qui se décompose comme suit :

- o prime de 5 000 € pour l'achat d'un bien vacant ou non ;
- o prime de 2 500 € si le bien est vacant depuis 2 ans ou plus ;
- o prime de 2 500 € dans le cas de travaux subventionnables par l'ANAH.

Création de 3 aides supplémentaires :

- Aide aux travaux d'adaptation à la personne en direction des propriétaires occupants = **15 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1000 € par logement.**
- Aide à la maîtrise d'œuvre et aux études préalables conditionnée à la réalisation de travaux = **10 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2000 € par logement.**
- Aide au développement du logement social (rénovation ou création) par les bailleurs sociaux =
 - o **Une prime de 5000 € / logement T2 ;**
 - o **Une prime de 7 500 € / logement T3 et plus.**

La modification des aides s'opère à enveloppe constante.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Monsieur Henry note que certaines mesures vont simplifier les choses, que cela va dans le bon sens et prouve l'arrivée à maturité du projet. Il s'interroge cependant sur l'ampleur de l'action et le nombre de logements rénovés et se demande si l'augmentation des taux n'est pas la conséquence d'une faible demande d'aide. Il félicite les institutions et leur engagement en matière sociale mais s'interroge sur comment attirer et conserver les gens aisés à la Ville et profiter de cette richesse.

Monsieur Chandouineau pointe la difficulté de fonctionnement du dispositif et reste sceptique sur les évolutions des primes, expliquant que les dossiers de demande sont compliqués à réaliser et que pour avoir des aides conséquentes, il faut réaliser des travaux étendus et chers. Il note que bien que tout cela parte d'un bon sentiment, le dispositif soit trop faible pour fonctionner correctement. Selon lui, pour que le centre ville soit rénové et puisse mériter sa réputation touristique et d'urbanisme, il est important de revoir à la hausse les aides et les incitations à la rénovation. Il s'interroge enfin sur la qualité des personnes qui peuvent prétendre à ces aides avec comme exemple l'exclusion des SCI soumises à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur le Maire explique tout d'abord que la loi interdit aux SCI à fiscalité propre de toucher ces aides, mais que pour les SCI familiales, la loi ne l'interdit pas et la Ville autorise cet octroi. Il donne aussi des raisons et contre exemple au fait de vivre à Angers au lieu de Saumur. Il répond ensuite à la question posée par Monsieur Henry et explique que pour favoriser l'attractivité du territoire et à la demande du Conseil Municipal, il a fait part, lors d'une réunion avec les services ferroviaires, de

demandes de facilitation de l'interconnexion des territoires alentours. Il répond enfin à la question de Monsieur Chandouineau et explique qu'une aide allant jusqu'à 20 000€ peut être octroyée pour les façades et les fenêtres, cumulable avec les aides de l'ANAH, du département, et de l'agglomération, ainsi qu'une aide en fonction des revenus du propriétaire. Il admet cependant des complications pour les propriétaires bailleurs, expliquant que le prix du loyer est d'environ 12 € pour Saumur, là où dès qu'une convention est réalisée pour recevoir ces aides, cela oblige le propriétaire bailleur à plafonner son loyer à environ 5,80/5,90 €. Cela n'est pas aussi avantageux pour ces propriétaires à incite faiblement à ce genre d'investissement de rénovation urbaine. C'est pourquoi il espère convaincre le ministre du logement de rehausser ce loyer plafond conventionné pour une ville ayant des moyennes de loyer au-dessus de 9€. En parallèle, il explique essayer de convaincre pour passer la ville en zone 1 ou 2, au lieu de zone rurale classique, afin d'obtenir des aides d'État pour les bailleurs sociaux et avancer plus rapidement sur certains dossiers d'urbanisme complexe. Il reconnaît qu'il est toujours possible de faire plus, mais que le montant du budget alloué à ces aides cumulées est déjà conséquent aujourd'hui. Il demande à faire le point sur ce montant à l'avenir et à revoir avec le Conseil le dispositif si nécessaire.

Monsieur Chandouineau demande à ce qu'un point sur le dispositif soit fait l'année prochaine, à la même période. Il rappelle aussi que, la conjoncture n'aidant pas, une personne touchant moins de 20 000 €, malgré l'apport substantiel octroyé par ces aides, aura du mal à réaliser de tels travaux, voire même à acheter sur Saumur.

Monsieur le Maire rappelle une nouvelle fois que le dispositif est encadré par l'État. C'est lui qui fixe les règles et que la commune n'y peut rien. Il prend cependant acte de la demande de point d'étape dans un an, en septembre 2024.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES AU LOGEMENT OPAH-RU Saumur 2021-2026

Annexe à la délibération du Conseil Municipal
n° 2023/84 du 13 septembre 2023





SOMMAIRE

Dispositions générales	p.4
1. Aide au rétablissement d'accès indépendant(s) aux étages d'habitation au dessus de locaux commerciaux en RDC.....	p.6
2. Prime pour le regroupement de logements vacants.....	p.7
3. Aide globale pour l'ensemble des travaux de parties communes	p.8
4. Aide Achat Primo Accédant logement de >15 ans	p.9
5. Aide aux travaux d'adaptation à la personne en direction des propriétaires occupants	p.10
6. Aide à la maîtrise d'œuvre et aux études préalables conditionnée à la réalisation des travaux	p.11
7. Aide au développement du logement social (rénovation ou création) par les bailleurs sociaux	p.12

La Ville de Saumur bénéficie du dispositif national de revitalisation des centres ville des villes moyennes intitulé « Action Coeur de Ville » depuis 2018. Dans ce cadre, adossé au programme local Anjou cœur de Ville porté par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, elle fait l'objet d'une OPAH-RU dont la convention a été signée par l'ensemble des partenaires le 24 juin 2021.

Conformément aux objectifs fixés dans cette convention, la Ville de Saumur accompagne financièrement un certain nombre d'actions en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, selon les modalités objet des présentes, à dessein de :

- Lutter contre la vacance des logements en cœur de ville
- Inciter des opérations d'acquisition-amélioration ambitieuses
- Produire des logements familiaux
- Résorber la vacance en copropriété
- Rééquilibrer l'occupation de logements en cœur de ville au bénéfice de la propriété occupante
- Lutter contre les divisions de logements créatrices de configurations immobilières non souhaitables
- Répondre à un besoin non couvert par les systèmes d'aide, en complément des interventions intérieures aux logements pour des difficultés techniques rencontrées identiques à celles des copropriétés
- Répondre à un enjeu économique pour les locataires

- Répondre à un enjeu environnemental en cas de travaux de performance énergétique
- Adapter l'habitat du centre-ville en offrant un parcours résidentiel le plus complet possible avec des logements accessibles et de qualité
- Améliorer le cadre de vie et la présence sensible de la nature en ville
- Donner une image du parc résidentiel de cœur de ville en articulation avec les actions façades et les actions sur le commerce développées dans le cadre du programme Action Cœur de Ville
- Résorber la vacance dans les copropriétés et monopropriétés du cœur de ville
- Accueillir des familles ou seniors dans des logements adaptés

Le règlement des aides approuvé par délibération n° 2021/97 du 29 septembre 2021 fait l'objet de modifications suite à l'approbation de la délibération n°2023/84 du 13 septembre 2023.

Le présent règlement se substitue ainsi au préexistant à compter de la date à laquelle il devient exécutoire (date de transmission à la sous-préfecture).

Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les principes régissant l'attribution des aides financières accordées par la Ville de Saumur dans le cadre de l'accompagnement de l'OPAH-RU et pour les biens situés dans le « périmètre » ou « secteur » OPAH-RU, représenté sur la page de garde du présent règlement. Lorsque la limite de périmètre est située au milieu (dans l'axe) d'une rue, les propriétés situées de part et d'autre de ladite rue sont intégrées au périmètre dans le cadre de l'application du présent règlement.

La Ville de Saumur accorde ces aides financières dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée et sous le strict respect des critères déclinés dans le présent règlement.

Les opérations de réalisation neuve ou de rénovation d'établissements médicalisés ou d'appartements dits thérapeutiques sont exclues du dispositif des aides.

1/ Engagement des bénéficiaires :

- utiliser la participation financière de la Ville aux fins pour lesquelles elle leur a été attribuée
- fournir aux services de la Ville, à leur demande tous les éléments justificatifs permettant de vérifier la nature de l'opération financée
- les opérations financées doivent répondre aux exigences de décence définies par la loi applicable au moment de l'instruction de la demande d'aide
- signaler explicitement la participation de la Ville à l'opération de réhabilitation, par la présence de son logo sur tous les supports promotionnels ou contractuels ou par l'affichage visible de la voie publique d'un panneau fourni le cas échéant par la Ville de Saumur,

2/ Dossier de demande d'aide financière

Les dossiers de demandes d'aides financières devront parvenir à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine de la Ville de Saumur :

Monsieur le Maire de la Ville de Saumur
CS 54030 - rue Molière
49 408 SAUMUR cedex

avant le démarrage des travaux ou de toute opération pour laquelle une subvention de la Ville est sollicitée. Un démarrage anticipé pourra être autorisé sur demande écrite de l'opérateur et l'accord lui sera notifié en retour expressément par écrit par la Ville de Saumur.

L'aide ne pourra être accordée pour un projet pour lequel le propriétaire a entrepris ou réalisé ses travaux sans accord préalable de la Ville.

Les dossiers doivent comporter l'ensemble des pièces demandées. Le service instructeur de la demande est libre de réclamer à l'opérateur toute pièce complémentaire qu'il jugera utile à l'examen du dossier.

Le dossier de demande comportera :

- 2 devis pour les travaux d'un montant estimé supérieur à 5000 € HT
- le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme si le projet nécessite une telle autorisation
- l'ensemble des pièces justificatives précisées dans le règlement

3/ Instruction des demandes

Les dossiers de demande sont traités dans l'ordre d'arrivée. La décision d'accord ou de refus d'aide financière fera l'objet d'une réponse écrite de la Ville de Saumur.

Le versement de l'aide attribuée au bénéficiaire s'effectue à l'achèvement des travaux ou de l'opération sur présentation du certificat d'achèvement ou de toute pièce mentionnée dans le règlement, dont les factures acquittées.

Les travaux doivent débuter avant le 31 décembre de l'année n+1 suivant la date de décision d'attribution de l'aide de la Ville, sous peine de rendre nulle et sans effet ladite décision, et devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide.

La Ville de Saumur pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile sur site et/ou sur pièces pour s'assurer du respect des engagements du bénéficiaire – une visite des logements ayant bénéficié de l'aide pourra être effectuée.

L'ensemble des aides publiques cumulées ne peut dépasser 80% du montant TTC des travaux.

Les travaux subventionnables devront, sous réserve de faisabilité technique et/ou financière, privilégier l'usage de matériaux sains et durables, de systèmes d'isolation et de chauffage propres à faciliter la maîtrise de l'énergie, et mettre en œuvre des techniques de réhabilitation adaptées aux spécificités du bâti et notamment au confort hygrométrique.

Les matériaux et techniques utilisés devront favoriser l'amélioration du logement vis à vis du bien-être et de la santé des occupants.

Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

1

Aide au rétablissement d'accès indépendant(s) aux étages d'habitation au-dessus de locaux commerciaux en RDC

Aide financière

Aide : 15% du montant HT des travaux, plafonnée à 1.875 € par logement desservi, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

Bénéficiaires

Propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs, éligibles ou non aux aides ANAH, pour les logements concernés en secteur OPAH-RU.

Opération éligible

**Travaux de rétablissement ou d'établissement d'un accès indépendant aux étages d'un immeuble comportant un ou plusieurs logements vacants lorsque cet accès n'existe pas ou a été supprimé pour les besoins des activités exercées en rez-de-chaussée.
La recevabilité des travaux est appréciée au regard de la législation en vigueur à la date du dépôt du dossier.**

Conditions d'attribution et d'évaluation

Le demandeur veillera à s'assurer de la faisabilité de son projet et notamment du respect des règles et autorisations d'urbanisme à solliciter en amont de la demande de financement.

Dans le cas d'un changement d'occupation du logement admis au bénéfice de l'aide avant la fin de la durée réglementaire et non autorisé par l'ANAH (propriétaires bailleurs) ou avant le délai minimal requis de 6 ans (propriétaires occupants), un reversement de l'aide sera réalisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'ANAH.

2

Prime pour regroupement de logements vacants

Aide financière

Prime : **2.500 € par logement (après regroupement)** dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

Bénéficiaires

Propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs, éligibles ou non aux aides ANAH, en secteur OPAH-RU.

Opération éligible

Travaux de fusion et de réhabilitation de plusieurs logements pour créer un logement familial comptant a minima 3 pièces principales.

La recevabilité des travaux est appréciée au regard de la législation en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Conditions d'attribution et d'évaluation

Le régime d'aide est calculé sur 1 logement (bien que ce logement soit composé de la fusion de plusieurs logements).

L'aide ne pourra être accordée si le propriétaire a entrepris ou commencé ses travaux sans accord préalable.

Le demandeur veillera à s'assurer de la faisabilité de son projet et notamment du respect des règles et autorisations d'urbanisme à solliciter en amont de la demande de financement.

3

Aide globale aux travaux sur parties communes

Aide financière

Aide : 15% du montant HT des travaux, plafonnée à 3 000 € par logement desservi, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

Bénéficiaires

En secteur OPAH-RU :

- Propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs, éligibles ou non aux aides ANAH.
- Conseil syndical de copropriété immatriculée.
- Mono propriétaires, éligibles ou non aux aides ANAH.

Opération éligible

Travaux sur parties communes d'un immeuble collectif en monopropriété, ou en copropriété autorisés par l'assemblée générale de la copropriété.

La recevabilité des travaux est appréciée au regard de la législation en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Conditions d'attribution et d'évaluation

Liste non exhaustive des éléments sur lesquels peuvent porter les travaux des parties communes :

- murs, sols, plafonds ;
- couloirs, paliers, escaliers, balcons, ascenseur ;
- toiture, canalisations ;
- boîtes aux lettres ;
- chauffage collectif, éclairage, compteurs d'eau, équipements et mise aux normes électriques ;
- antenne collective (râteau ou parabole), fibre optique ;
- digicode, vidéo-protection ;
- espaces verts, vide-ordures ;
- rampe d'accès pour handicapés ;
- parking, matériels liés aux véhicules électriques (recharge) ;
- signalétique (ex : sécurité)
- etc ...

4

Aide Achat Primo Accédant logement de > 15 ans

Aide financière

Prime de 10 000 € qui se décompose comme suit :

- prime de 5 000 € avec obligation d'occupation en résidence principale d'au moins 5 ans
- prime de 2 500 € si le bien est vacant depuis 2 ans ou plus
- prime de 2 500 € dans le cas de travaux subventionnables par l'ANAH

dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement

Bénéficiaires

Primo-accédants, éligibles ou non aux aides de l'ANAH, en secteur OPAH-RU.

Opération éligible

Achat d'un bien immobilier de plus de 15 ans, et depuis moins d'un an à la date de la demande.

La recevabilité des travaux est appréciée au regard de la législation en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Conditions d'attribution et d'évaluation

Le propriétaire bénéficiaire de la subvention s'engage à occuper ledit logement au titre de résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la perception de l'aide. En cas de revente ou de mise en location durant cette période de 5 années, le propriétaire ayant perçu l'aide devra rembourser celle-ci au prorata temporis à la Ville de Saumur.

Outre le formulaire de demande de subvention dûment complété le demandeur veillera à fournir à l'appui de sa demande :

- Attestation notariée ;
- Justificatif de primo-accession.
- Taxe foncière annuelle pendant les 5 premières années.

5

Aide aux travaux d'adaptation à la personne en direction des propriétaires occupants

Aide financière

Aide : 15% du montant HT des travaux, plafonnée à 1 000 € par logement desservi, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

Bénéficiaires

Propriétaires occupants bénéficiant de la subvention de l'ANAH sous conditions de ressources au regard de la législation en vigueur à la date du dépôt de dossier, en secteur OPAH-RU.

Opération éligible

Travaux d'adaptation à la personne (vieillesse et/ou handicap) pour des logements de 15 ans ou plus.

La recevabilité des travaux est appréciée au regard de la législation en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Conditions d'attribution et d'évaluation

Le demandeur veillera à s'assurer de la faisabilité de son projet et notamment du respect des règles et autorisations d'urbanisme à solliciter en amont de la demande de financement.

L'aide bénéficie aux travaux préconisés par le diagnostic réalisé par l'opérateur en charge de l'OPAH RU et permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques de l'occupant.

6

Aide aux études préalables et de maîtrise d'œuvre avec réalisation de travaux

Aide financière

Aide : 10% du montant HT des études, plafonnée à 2 000 € par logement desservi, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

Bénéficiaires

En secteur OPAH-RU :

- Propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs, éligibles ou non aux aides ANAH.
- Conseil syndical de copropriété immatriculée.
- Mono propriétaires, éligibles ou non aux aides ANAH.

Opération éligible

Etudes et ingénierie nécessaires et/ou obligatoires à la réalisation des travaux.

Conditions d'attribution et d'évaluation

L'aide est conditionnée à la réalisation des travaux objet de l'étude et/ou ingénierie, et sera versée à l'achèvement desdits travaux.

7

Aide au développement du logement social (rénovation ou création) par les bailleurs sociaux

Aide financière

- Prime de 5 000 € pour un logement de type 2
- Prime de 7 500 € pour un logement de type 3 et plus

dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et votée annuellement.

Bénéficiaires

Bailleurs sociaux en secteur OPAH-RU.

Opération éligible

Rénovation ou création de logements sociaux

Conditions d'attribution et d'évaluation

Le demandeur veillera à s'assurer de la faisabilité de son projet et notamment du respect des règles et autorisations d'urbanisme à solliciter en amont de la demande de financement.

ECONOMIES D'ENERGIE – ISOLATION – SUBVENTION DITE « ENR » – MODALITÉS D'ATTRIBUTION – MODIFICATIONS AU SEIN DU PERIMETRE DE L'OPAH RU

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'analyse des dossiers instruits à ce jour dans le cadre de l'OPAH RU a mis en avant un reste à charge des propriétaires important, lequel constitue un frein à la mise en œuvre de leur projet de rénovation de logement.

Considérant la volonté de la Ville d'encourager la réalisation de travaux de rénovation énergétique des logements et de promouvoir les énergies renouvelables, dans l'intérêt économique et environnemental des ménages, il est proposé de faire évoluer les modalités d'attribution de la subvention dite « ENR » sur le périmètre de l'OPAH RU afin d'assurer un effet levier significatif permettant le déclenchement de travaux par les propriétaires.

Dans le périmètre de l'OPAH RU et pendant la durée de celle-ci, la subvention ENR actuellement de 5% du montant des travaux financés avec un plafond de 250 € ou 500 € selon la nature des travaux, serait portée à :

- Pour les propriétaires occupants
 - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 3 000 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique
 - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 8 000 €/logement pour l'Habitat très dégradé
- Pour les propriétaires bailleurs
 - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 1 500 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique et habitat dégradé
 - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €/logement pour l'habitat très dégradé ou la transformation d'usage.

Une prime complémentaire serait versée à hauteur de 10€/m² de matériaux biosourcés dans la limite de 150 m².

Cette subvention sera attribuée dans la limite des crédits alloués contractuellement dans le cadre de l'OPAH RU.

Les modalités de la subvention demeurent par ailleurs inchangées pour le reste du territoire.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Monsieur le Maire ajoute que les matériaux biosourcés sont en matières renouvelables d'origine végétale telle que le chanvre, la laine, le lin et le carton.

Monsieur Cardet rappelle l'importance du sujet de l'isolation : la particularité du territoire et de ses maisons en tuffeau rend les choses très complexes, notamment concernant les fenêtres et l'aspect patrimonial de la zone, le centre ville de Saumur se trouvant au cœur d'un secteur sauvegardé et d'une zone classée « Site Patrimonial Remarquable ».

Monsieur le Maire répond que pour les fenêtres, les seuls bâtiments concernés dorénavant par cette obligation de conservation sont ceux de catégorie 5 dit « remarquables », ce qui correspond à une avancée issue de fortes discussions sur le sujet, notamment avec le préfet. Il rappelle aussi l'avantage d'un territoire d'une telle richesse patrimoniale. Il explique enfin que des documents sur les différents matériaux utilisables dans la rénovation sont prêts et en phase d'être publiés et qu'un showroom se met en place. Selon lui, les Architectes des Bâtiments de France se sont assouplis sur le territoire mais cela ne veut pas dire qu'il est possible de tout faire et il en est heureux. Il précise que l'architecte employé par la Ville est là pour octroyer des conseils aux saumurois qui le demandent sur ces sujets. Il rappelle enfin que des marchés sont passés, notamment sur les ressources électriques, pour effectuer des économies sur les dépenses en énergie. Il conclut en expliquant qu'il n'y a pas qu'un seul angle d'attaque pour l'économie d'énergie et qu'il n'y a pas d'obligation de tout faire, que cela reste de l'incitatif.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



ECONOMIES D'ENERGIE – ISOLATION SUBVENTION - MODALITES D'ATTRIBUTION

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/85 du 13 septembre 2023

Article 1 : Secteur Subventionnable

Ensemble du territoire communal (Saumur et Communes déléguées)

Article 2 : Bénéficiaires

Cette attribution se fera en application des textes et lois en vigueur à la date de la demande.

Toute personne morale ou physique, maître d'ouvrage de travaux sur des immeubles compris sur le territoire communal à l'exclusion :

- des sociétés commerciales et civiles à but lucratif y compris les sociétés d'économie mixte en l'absence d'aides régionales équivalentes (article L1511-2 du CGCT aides publiques aux entreprises, principe de subsidiarité). Toutefois sont admises au bénéfice de la subvention :

- les sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et composées exclusivement de personnes physiques,
- Les sociétés d'économie mixte dans les cas prévus par les articles L1523-7 et L1523-5 du CGCT (programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises et construction ou gestion de logements sociaux).

- des associations culturelles (Loi du 9 décembre 1905),

- des organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement général primaire (Loi du 30 octobre 1886) sont admis au bénéfice de la subvention.

Article 3 : Travaux subventionnables

- . Chauffage – Eau Chaude Sanitaire :
 - solaires thermiques
 - solaires photovoltaïques
 - micro-éolien
 - aérothermie
 - géothermie
 - bois
- . Régulation – programmation
- . Isolation thermique (laine de verre, laine de roche, menuiseries)

Article 4 : Cas d'exclusion de la subvention

- immeuble ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme (défaut d'autorisation, travaux non conformes à l'autorisation ou au règlement d'urbanisme...),
- non respect des prescriptions et recommandations figurant dans l'autorisation et de façon générale non respect des règles de l'art constaté par l'Architecte Municipal,
- non respect des prescriptions de l'ADEME.

Article 5 : Constitution du dossier

Le dossier de demande de subvention sera constitué des pièces suivantes :

- 1 – une lettre signée du demandeur, adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Saumur,
- 2 – en cas de copropriété, accord du Syndic. Si certains propriétaires ne souhaitent pas obtenir des subventions, la liste de ces derniers ainsi que l'état des millièmes détenus par eux,
- 3 – un ou plusieurs devis descriptif(s) détaillé(s) faisant apparaître les différents travaux subventionnables par corps de métier (dont coefficient thermique),
- 4 – une fiche technique des produits,
- 5 – un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur,
- 6 – une copie de l'acte notarié de propriété à l'adresse des travaux,
- 7 – une copie de l'autorisation d'urbanisme selon les cas.

Article 6 : Calcul de la subvention

6-1 -Le montant de la subvention est fonction des travaux réalisés et ne peut dépasser 5% du montant total des travaux.

	Objet	Montant maximum
Chauffage ECS	Solaire thermique	250 €
	Solaire photovoltaïque	500 €
	Aérothermie	250 €
	Géothermie	500 €
	Bois (poêles à bois, inserts nouvelle génération)	250 €
	Régulation / Programmation	250 €
Electricité	Micro Eolien	500 €
Isolation	Matériaux Naturels Ecologiques	500 €
	Matériaux industriels	250 €

6-2 - Calcul de la subvention dans le périmètre de l'OPAH-RU

Dans le périmètre de l'OPAH-RU en cours de validité à la date du dépôt de demande de subvention (ci-annexé), et pendant la durée de celle-ci, le montant de la subvention est le suivant :

- o Pour les propriétaires occupants
 - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 3 000 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique
 - 15% du montant HT des travaux plafonnés à 8 000 €/logement pour l'Habitat très dégradé
- o Pour les propriétaires bailleurs
 - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 1 500 €/logement pour les travaux d'amélioration énergétique et habitat dégradé
 - 10% du montant HT des travaux plafonnés à 5 000 €/logement pour l'habitat très dégradé ou la transformation d'usage.

Une prime complémentaire serait versée à hauteur de 10€/m² de matériaux biosourcés dans la limite de 150 m².

Article 7 : Notification de la décision

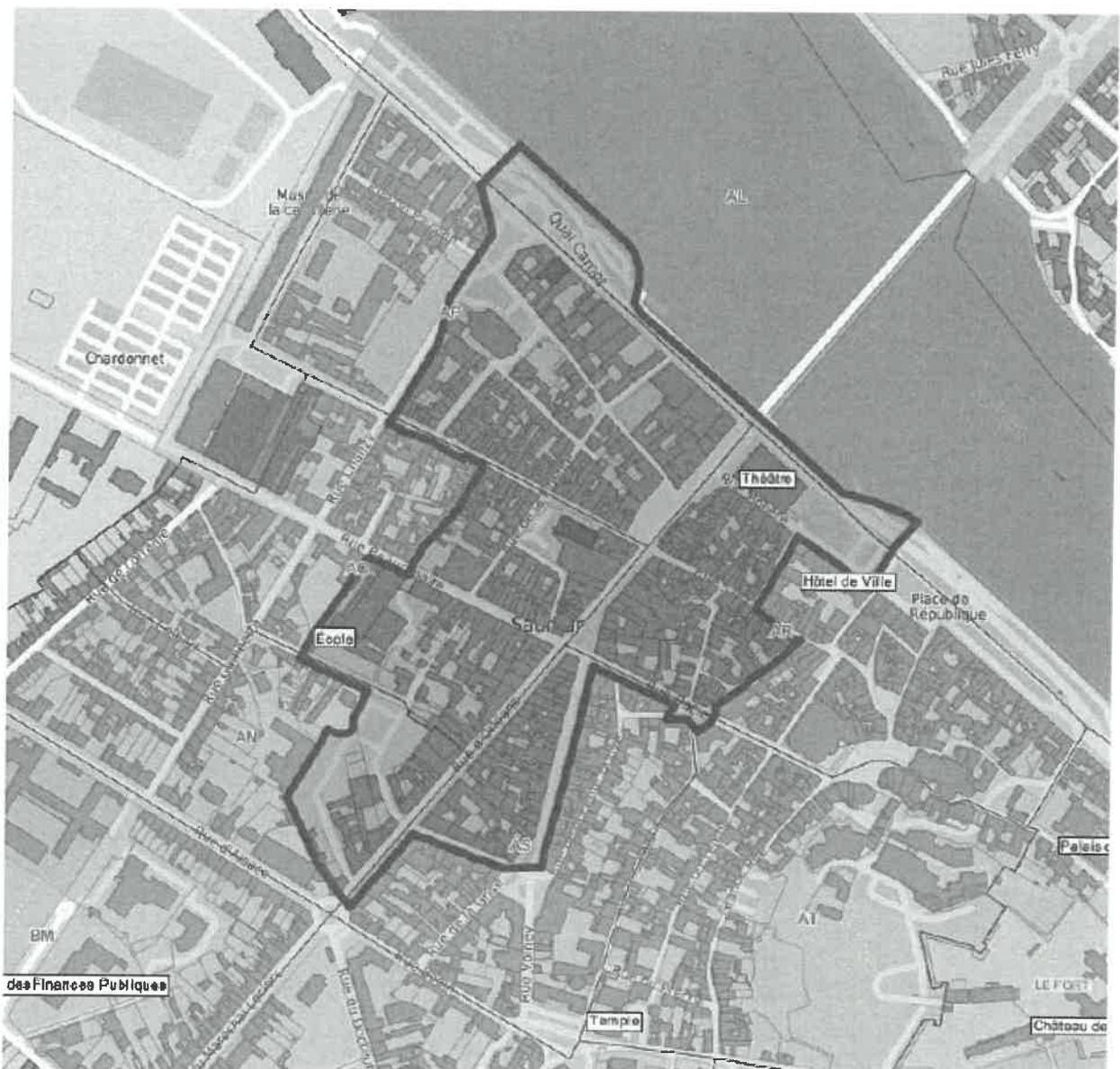
Après examen du dossier et validation par le service Energie de la Mairie, la décision sera notifiée au demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la demande.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention - Emission du titre de paiement

Après récolement par les services Urbanisme et Energie de la Mairie, sur présentation de la facture (portant la mention « acquittée », le cachet et la signature de l'entreprise) pour les travaux commencés dans les 6 mois de la notification. Passé ce délai, la subvention sera annulée et une nouvelle demande devra être déposée.

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
Hôtel de Ville de Saumur - Tél. : 02 41 83 31 08

PERIMETRE DE L'OPAH-RU SAUMUR



RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE SAUMUR – SUBVENTION DITE « TUFFEAU » – MODALITES D'ATTRIBUTION – MODIFICATION AU SEIN DU PÉRIMÈTRE OPAH-RU

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'analyse des dossiers instruits dans le cadre de l'OPAH RU a mis en avant un reste à charge des propriétaires trop important, lequel constitue un frein à la mise en œuvre de leur projet de rénovation de logement.

Considérant la volonté de la Ville de Saumur d'encourager la réalisation de travaux de préservation et de mise en valeur du patrimoine, et afin d'assurer un effet levier significatif permettant le déclenchement de travaux par les propriétaires, il est proposé de faire évoluer les modalités d'attribution de la subvention dite « Tuffeau » au sein du périmètre de l'OPAH Ru et pendant la durée de celle-ci :

		Pourcentage correspondant	
		Actuel	Proposé
Aide à la pierre :		5%	10%
Aide à la personne :	Tranche de quotient familiale moyen (en euros)		
	Inférieure à 11 000	25%	35%
	De 11 001 à 17 395	20%	30%
	De 17 396 à 24 392	15%	25%
	De 24 393 à 35 720	10%	20%
	De 35 721 à 46 315	5%	15%
	Plus de 46 315	0	5%
	Plafond cumulé	11 400 €	20 000 €

Cette subvention sera attribuée dans la limite des crédits alloués contractuellement dans le cadre de l'OPAH RU.

Sur le reste du territoire, les dispositions préexistantes demeurent applicables.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur la possibilité de ravalement de façade pour les plus faibles revenus, notamment les revenus de 11 000 € par an et moins. Il s'interroge sur le bien fondé de la politique d'aide en l'état actuel.

Monsieur le Maire précise qu'il en faut pour toutes les bourses, d'où cette suppression de plafond pour l'aide à la pierre qui profite aux revenus les plus aisées, ainsi qu'une aide à la personne qui profite aux revenus les plus faibles et auquel peut s'ajouter les déductions d'impôts. Il comprend que l'aide ne soit jamais suffisante, mais rappelle l'avancée de 5 à 10 % dans le périmètre OPAH RU, ainsi que le montant de subvention annuel donné, de l'ordre de 150 000 à 200 000 € de subventions par an.

Monsieur Chandouineau demande une nouvelle fois un point d'étape dans 1 an, en septembre prochain.

Monsieur le Maire annonce qu'il fera le bilan au prochain Conseil de la distribution des subventions annuelles pour 2022 et 2023 sur l'ensemble de la Ville.

Monsieur Chenouf rappelle que cette politique est une politique incitative pour passer à l'action, mais que le but n'est pas de payer de ravalement de façade à tous les saumurois.

Monsieur le Maire explique que la subvention comprend la restauration de la pierre et/ou des fenêtres.

Monsieur Henry note que le public profite de la vue des maisons et pour lui, cela n'est pas choquant d'utiliser de l'argent public pour ce genre de restauration et que chaque passant paie sa part.

Monsieur le Maire s'accorde avec ce que vient de dire monsieur Henry et explique que c'est bien pour cela qu'est proposé 20 000€ d'argent public par demande. Il explique cependant que l'impôt foncier étant en moyenne de 2 000 € par an, il faut dix ans pour récupérer cette somme et cela ne comprend que les aides à la restauration mais qu'il existe bien d'autres modes de dépense d'argent public.

Monsieur le Maire termine en rappelant qu'un point sur la distribution des aides sera fait au prochain Conseil Municipal et qu'une clause de revoyure est programmé pour l'année prochaine afin de constater la réussite ou l'échec des ambitions du dispositif.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



SUBVENTION POUR LA RESTAURATION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER DE LA VILLE DE SAUMUR

MODALITES D'ATTRIBUTION

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2023/86 du 13 septembre 2023

Article 1 – SECTEUR SUBVENTIONNABLE :

L'ensemble du territoire communal (Saumur et communes déléguées).

Article 2 - BENEFICIAIRES :

Toute personne morale ou physique, maître d'ouvrage de travaux sur des immeubles compris sur le territoire communal à l'exclusion :

- des sociétés commerciales et civiles à but lucratif y compris les sociétés d'économie mixte en l'absence d'aides régionales équivalentes (article L 1511-2 du CGCT : aides publiques aux entreprises, principe de subsidiarité) ;

Toutefois, sont admises au bénéfice de la subvention :

- les sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et composées exclusivement de personnes physiques,
- les sociétés d'économie mixte dans les cas prévus par les articles L. 1523-7 et L. 1523-5 du CGCT (programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises et construction ou gestion de logements sociaux).

- des associations culturelles (Loi du 9 décembre 1905) ;

- des organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement général primaires (loi du 30 octobre 1886) et secondaires (loi du 18 mars 1850) ;

Toutefois, sont admis au bénéfice de la subvention :

- Les organismes gestionnaires d'écoles privées d'enseignement technique (loi du 31 décembre 1959).



Hôtel de Ville
Rue Moillière - CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00



www.ville-saumur.fr

Article 3 – TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

Généralités :

seuls les travaux sur des éléments architecturaux visibles du domaine public, d'une voie privée (impasses, cours, passages) ouverte à la circulation publique ou compris dans l'enceinte d'établissement recevant du public sont subventionnables. Toutefois, lorsque la majeure partie d'une façade est visible du domaine public, la totalité est prise en compte. Pour les voies privées, celles-ci devront rester ouvertes à la circulation publique pendant un délai de dix ans. A défaut, la subvention donnera lieu à remboursement au prorata temporis.

Travaux subventionnables sur tout le territoire de Saumur et communes déléguées

- Les travaux nécessaires au ravalement ou à la construction de façades en tuffeau du saumurois (façade principale, arrière, pignons, lucarnes, etc) ou en pierre dure ou semi-dure pour les éléments architecturaux les plus soumis aux agressions des eaux pluviales (seuils, socles, bandeaux, appuis, balcons, corniches, rondelis...). Sont également prises en compte les façades en briques (architecture balnéaire du XIX^{ème} siècle par exemple ou à colombages y compris les charpentes) et les souches de cheminée en briques ou en pierre, ainsi que les protections hydrofuges de la pierre (zinc, produits hydrofuges...).
- Les travaux de restauration des ouvrages et éléments de ferronnerie – serrurerie et de verrerie tels que balcons, auvents, marquises, serres, quincailleries, ferrures de chaînage ou grilles et portails de clôture à condition de présenter un intérêt architectural, d'être en fer forgé ou en fonte et de faire l'objet d'une protection anticorrosion.
- Les travaux de réfection des murs de clôture en pierres ou en moellons de tuffeau.

Travaux subventionnables uniquement pour des immeubles protégés situés en site patrimonial remarquable (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), Aire de Mise en Valeur Architecturale et Patrimoniale (AVAP) ou au sein d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques, ou toute autre protection de même nature qui s'y substituerait :

- Les travaux de menuiserie : les menuiseries extérieures en bois peint y compris le vitrage et les travaux de peinture même lors de remplacement isolé hors opération globale de ravalement
- Les travaux de couverture en ardoise naturelle hors charpente, y compris liteaux et crochets sous réserve d'être teintés ou cuivrés et des éléments de couvertures : tuiles faitières sans emboîtements mécaniques, poteries, épis de faîtage... pour les lucarnes, les travaux de charpente sont pris en compte.

Ces travaux sont également subventionnables dans le cadre d'une opération de construction neuve dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).



Article 4 – CAS D'EXCLUSION DE LA SUBVENTION :

- Immeuble ayant fait l'objet d'un constat ou procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme (défaut d'autorisation, travaux non conformes à l'autorisation ou au règlement d'urbanisme...);
- Non respect des prescriptions et recommandations figurant dans l'autorisation entraînant contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité ;
- Travaux ayant bénéficié de la présente subvention depuis moins de dix ans. En cas de travaux par tranches successives sur un même immeuble au sens de l'article 6, le cumul des subventions ne peut excéder le plafond ;
- Travaux bénéficiant du dispositif fiscal de la Loi Malraux du 4 août 1962 (Code Général des Impôts article 156.-I-3°).

Article 5 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier de dépôt de demande devra être déposé dans un délai de 12 mois maximum à compter de la décision autorisant les travaux.

Il sera constitué des pièces suivantes :

- 1 - Lettre signée du demandeur, adressée au Maire de Saumur.
- 2 - En cas de copropriété, accord du Syndic. Si certains propriétaires ne souhaitent pas obtenir des subventions, la liste de ces derniers et ainsi que l'état des millièmes qu'ils détiennent
- 3 - Un ou plusieurs devis descriptifs estimatifs détaillés faisant apparaître les différents travaux subventionnables par corps de métier, par volumes et façades.
- 4 - Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur.
- 5 - Copie des trois derniers avis d'imposition du demandeur.
- 6 - Déclaration sur l'honneur des demandes d'aides sollicitées au titre d'autres actions d'aide à la restauration auprès d'autres organismes.
- 7 - Copie des statuts de la SCI et attestation de non imposition.

Article 6 – CALCUL DE LA SUBVENTION :**6-1 Généralités :**

Le calcul est fait pour chaque immeuble conçu comme une entité architecturale et non par terrain (une même propriété pouvant comporter plusieurs parcelles ou supporter plusieurs immeubles distincts).

Le quotient familial est calculé pour chacune des trois années en divisant le « revenu net imposable » par le nombre de parts puis la moyenne est calculée sur trois ans.



Hôtel de Ville
Rue Molière - CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00



4/6

6-2 Calcul de l'aide :**Aide à la pierre**

Taux appliqué : 5 % Plafond : 3 800 euros

Si l'immeuble reçoit le label Fondation du Patrimoine, le taux appliqué est décomposé ainsi :

4% versés directement au bénéficiaire	Le tout plafonné à 3 800 euros
1% versé à la Fondation du Patrimoine	

Aide à la personne : Le montant de l'aide à la personne est égal au pourcentage correspondant à la tranche du quotient familial moyen (ci-dessous) multiplié par le montant des travaux subventionnables acquittés par le demandeur.

Barème

Tranche de quotient familial moyen (euros)	Pourcentage correspondant
Inférieure à 11 000	25%
De 11 001 à 17 395	20%
De 17 396 à 24 392	15%
De 24 393 à 35 720	10%
De 35 721 à 46 315	5%
Plus de 46 315	0%

Plafond cumulé :

Le plafond cumulé des aides à la pierre et à la personne ne peut excéder 11 400 Euros.

6-3 Calcul de l'aide dans le périmètre de l'OPAH-RU :

Dans le périmètre de l'OPAH-RU en cours de validité à la date du dépôt de demande de subvention (ci-annexé), et pendant la durée de celle-ci :

- Aide à la pierre = 10% sans plafond

Si l'immeuble reçoit le label Fondation du Patrimoine, le taux appliqué est décomposé ainsi :

9% versés directement au bénéficiaire
1% versé à la Fondation du Patrimoine



Hôtel de Ville
Rue Molière - CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00



- Aide à la personne : suivant le barème ci-dessous :

Tranche de quotient familiale moyen (euros)	Pourcentage correspondant
Inférieure à 11 000	35%
De 11 001 à 17 395	30%
De 17 396 à 24 392	25%
De 24 393 à 35 720	20%
De 35 721 à 46 315	15%
Plus de 46 315	5%

Le plafond cumulé des aides à la pierre et à la personne est de 20 000 Euros.

Article 7 – NOTIFICATION DU MONTANT PREVISIONNEL DE LA SUBVENTION :

Sur avis et après examen du dossier par le groupe de travail composé par l'élu en charge de l'urbanisme et l'architecte conseil de la Ville de Saumur sur proposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme, l'estimation sera notifiée par le Maire au demandeur, au plus tard dans les 2 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou selon la date de dépôt de la demande de subvention.

Article 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION – PAIEMENT :

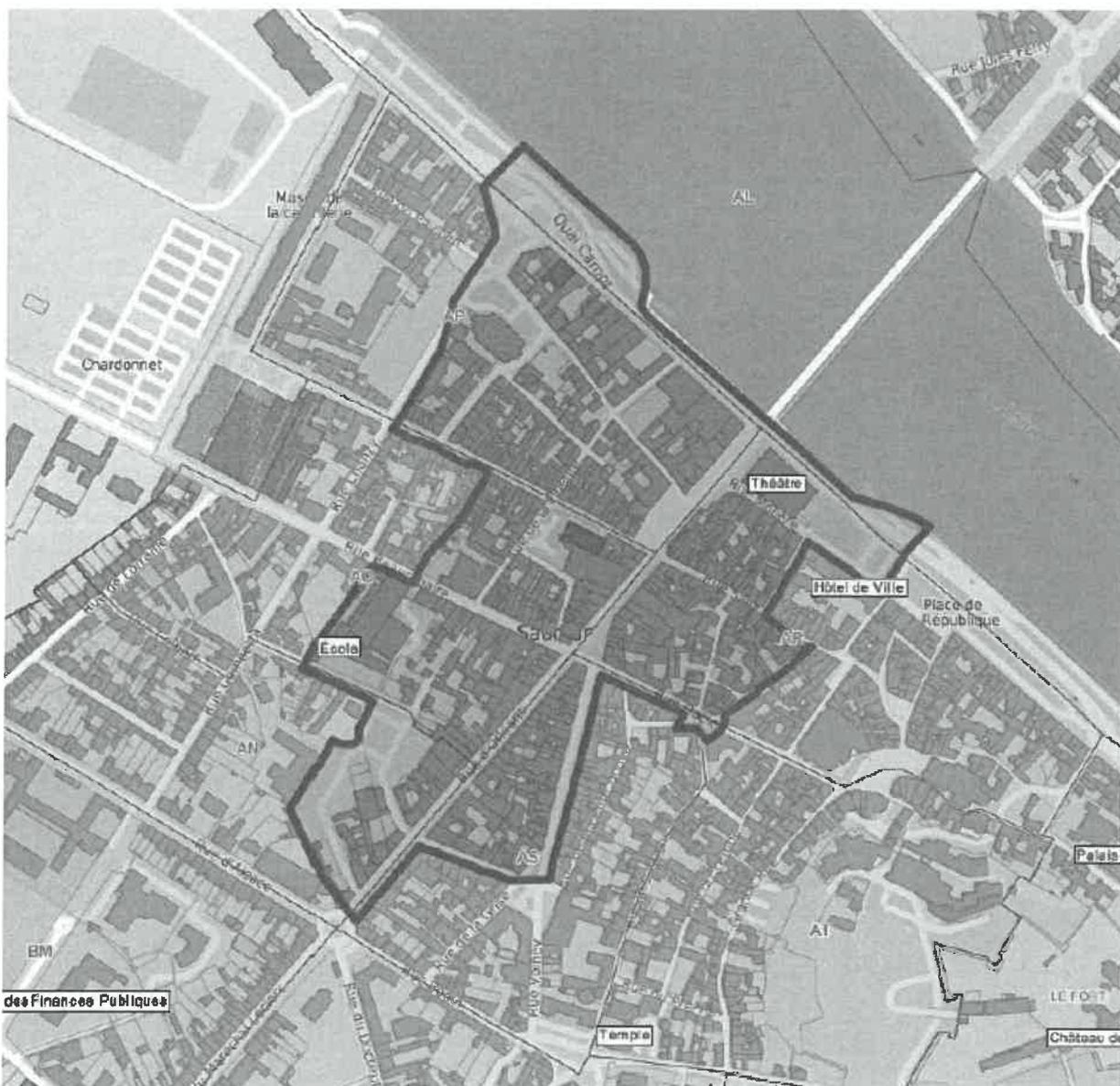
Sur présentation des factures acquittées¹, et après récolement par le service instructeur et délivrance de l'attestation de non opposition à la déclaration d'achèvement et de conformité de l'autorisation d'urbanisme, et le cas échéant de la décision d'attribution des aides des autres collectivités ou organismes.

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine
Hôtel de Ville – rue Molière – Tél : 02.41.83.31.08

¹ Facture portant la mention « acquittée », le cachet et la signature de l'entrepreneur.



PERIMETRE DE L'OPAH-RU SAUMUR



Hôtel de Ville
Rue Molière - CS 54030
49408 Saumur Cedex
Tél. : 02 41 83 30 00



ZAC VAULANGLAIS-NOIRETTES – SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE D'EAUX PLUVIALES – APPROBATION DU DOSSIER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 11 février 2011, la Ville de SAUMUR a concédé l'aménagement de la ZAC Vaulanglais-Noirettes à la Société Publique Locale de l'Anjou, devenue ALTER PUBLIC.

Par arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2020 n°214 en date du 9 octobre 2020, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a déclaré d'utilité publique ledit projet au bénéfice d'ALTER PUBLIC.

1. Fonctionnement hydrologique du site

La ZAC Vaulanglais-Noirettes est localisée globalement en tête de bassins versants, sur les points hauts du plateau qui domine la ville et la Route Départementale (RD) n°347.

Sur le secteur du Vaulanglais, les eaux ruissellent en surface au droit des prairies pour rejoindre les fossés présents en bords de route (rues de Doué, de la Bergère à proximité du cimetière, RD n°347) ou les réseaux d'assainissement existants rues du Colombier et Jules Duperray.

Au sud de la rue de Doué, les eaux pluviales ruissellent sur les prairies jusqu'à leur point bas où se positionne le fossé de la rue de la Bergère. Il dirige les eaux pluviales vers l'Est, en lien avec la topographie de la rue, et se trouve connecté à un réseau présent en aval.

La modification de l'occupation du sol sur ce secteur d'aménagement et en conséquence l'augmentation de la surface imperméabilisée va accentuer le ruissellement.

Aussi, dans le cadre du projet, il est proposé de mettre en œuvre un réseau d'assainissement d'eaux pluviales (enterré ou noue) et la réalisation de dispositifs de rétention tels que des bassins secs à ciel ouvert.

La liaison entre l'exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales situé au point bas du secteur du Vaulanglais, au sud-est du site, et le fossé existant rue de la Bergère rend obligatoire, dans le cadre du projet d'aménagement et eu égard à ces considérations, le passage d'une canalisation publique d'eaux pluviales enterrée sur des fonds privés en nature de terre.

2. Instauration d'une Servitude d'Utilité Publique pour les eaux pluviales

La demande de servitude de canalisation d'eaux pluviales grèvera lesdites parcelles ainsi qu'il est figuré sur le plan parcellaire du présent dossier ; soit :

- la parcelle cadastrée 016 DV n°69, commune de Saumur, pour une superficie de 51 m² (137 m² en phase travaux) ;
- la parcelle cadastrée 016 DV n°70, commune de Saumur, pour une superficie de 51 m² (135 m² en phase travaux) ;
- la parcelle cadastrée 016 DV n°1, commune de Saumur, pour une superficie de 451 m² (1201 m² en phase travaux).

Cette demande exclut la parcelle cadastrée 016 DV n°72 pour laquelle un acte notarié de constitution de servitude a été régularisé avec le propriétaire.

Ne disposant pas de l'accord des propriétaires des parcelles concernées par le futur passage de la canalisation, il est nécessaire d'instituer une servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions des articles R.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme - Espaces Publics – Écologie du 5 septembre 2023, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le dossier sollicitant du Préfet de Maine-et-Loire l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour la pose sur fonds privés d'une canalisation d'écoulement des eaux pluviales.
- **SOLLICITER** du Préfet de Maine-et-Loire l'organisation d'une enquête publique pour l'instauration de la servitude, et demander par la suite que celle-ci soit déclarée d'utilité publique.

Monsieur Néron précise qu'il s'abstiendra du fait de son intérêt sur le projet.

Monsieur Henry s'interroge sur l'intérêt d'un tel projet.

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de ce point stratégique, dans une zone gorgée d'eau et où la réalisation d'un exutoire permettrait une évacuation des eaux au cas où la zone serait trop chargée.

Monsieur Néron précise qu'il existe un Talweg à cet endroit et que quand de fortes quantités d'eaux descendent du plateau, cela se dirige sur le Talweg qui mène directement dans la rue de la Bergère et les buses de la rue du Pont Fouchard. Il regrette cependant que cela envoie les eaux pluviales chez le voisin.

Monsieur le Maire rappelle que le réseau continuera d'appartenir à la collectivité, même au bout de l'exutoire. Il explique aussi que les orages étant de plus en plus violents et fréquents, ces servitudes lourdes vont se faire de plus en plus nombreuses au fil des années.

Monsieur Cardet s'interroge sur l'évacuation des eaux pluviales aujourd'hui à Bagneux, notamment sur la présence de puisards sur la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il existe bien cette obligation de puisard sur chacune des parcelles de la zone Vaulanglais. Il explique cependant que ces puisards ne suffisent pas lors de phénomènes de fortes pluies.

Monsieur Néron rappelle que cet espace est constitué de sols essentiellement argileux et que les puisards ne retiennent rien. Seuls les bassins de rétention servent selon lui. Il s'interroge toutefois sur leur positionnement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de faire confiance aux experts. Il fait donc confiance au placement des bassins de rétention.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à **l'unanimité**.

On note **une abstention** : Monsieur Noël NERON.

RD 751 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Bruno PROD'HOMME

Le Département de Maine et Loire poursuit les procédures de déclassement des routes départementales (RD) qui n'assurent pas la continuité de son réseau structurant à l'intérieur des agglomérations de plus de 5 000 habitants et de celles disposant d'un contournement total ou partiel.

A ce titre, est concernée sur le territoire de la Ville de Saumur, la partie agglomérée de la RD 751, dénommée route de Gennes.

Le Département propose ainsi de transférer à la Ville, la section située entre le giratoire dit « de la Petite Fontaine » (RD 161/751) et la sortie d'agglomération tel qu'indiqué sur le plan joint.

Cette section de voie à déclasser fera l'objet d'une remise en état par le Département et de la création d'un aménagement cyclable d'ici fin 2023.

Le transfert de la voie se fera avec l'ensemble de ses dépendances et ouvrages annexes et prendra effet une fois les travaux achevés.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

APPROUVER le classement dans le domaine public communal de la section de la RD 751 située entre le rond-point dit « de la Petite Fontaine » (RD 161/751) et la sortie d'agglomération, qui interviendra à l'issue des travaux de remise en état de la chaussée et de création de la voie cyclable.

AUTORISER Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout document afférent à ce transfert de domanialité.

DIRE qu'il reste à négocier avec le Département la séparation de la piste cyclable avec potelets.

Madame Judith GRIMA est appelée dans la cadre de sa mission d'astreinte d'élue de la collectivité. Elle donne pouvoir à Madame Astrid LELIEVRE.

Monsieur le Maire précise pourquoi le projet a bloqué et précise comment a été trouvée une solution sur l'aménagement de cette nouvelle piste cyclable. Il précise que, malgré tout ce qui se dit et qu'il a pu entendre, il reste sur sa position et considère qu'il est faux de penser que rien n'est fait dans cette ville pour le vélo, que ce soit en terme de temps et d'argent. Selon lui, il est toujours possible de faire plus, mais il est compliqué de faire mieux pour tout et des choix doivent être faits. Il se refuse désormais à discuter avec des personnes qui n'ont aucun respect pour les décideurs et responsables de la Ville de Saumur.

Monsieur Prod'homme ajoute que la création de cette piste est une bonne chose de manière technique puisque qu'elle va rendre la bande de chaussée perméable et va rétrécir la voie de circulation automobile, avec pour conséquence de réduire la vitesse.

Monsieur Chandouineau remarque que le Département est forcément intéressé par cette piste faisant partie du tracé de la Loire à vélo et avec une zone de circulation particulièrement dangereuse.

Monsieur le Maire rappelle que la Loire à vélo a un parcours propre, balisé, juste après. Il reconnaît cependant l'intérêt partagé qu'ont la Ville, le Département et la Région sur ce genre de projets et cela est pour le mieux.

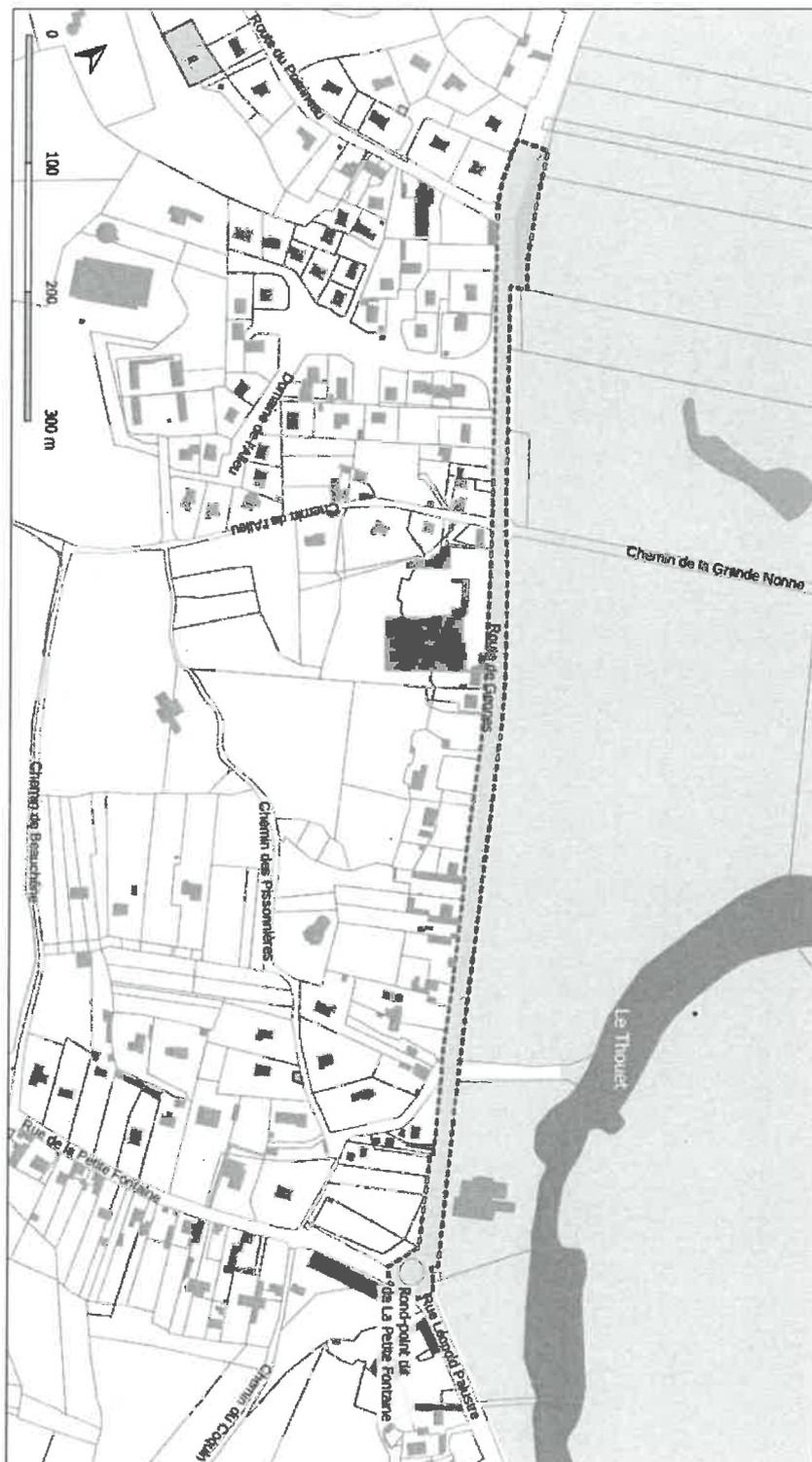
Monsieur Prod'homme précise qu'au départ le projet ne parlait pas de piste cyclable mais seulement de refaire l'enrobé. Cette idée n'est apparue qu'après plusieurs discussions. Monsieur le Maire se félicite de cette décision et conclut en expliquant qu'à chaque projet, une réflexion est menée autour de la mobilité globale.

Départ de Madame Sophie TUBIANA. Elle donne pouvoir à Monsieur Loïc BIDAULT.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



RD 751 - Classement dans le domaine public communal
Conseil Municipal du 13 septembre 2023



Ville de Saumur
Direction de l'aménagement et du Patrimoine
Service Aménagement des Espaces Publics
Septembre 2023

BUDGET 2023 - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Les décisions modificatives, ci-dessous détaillées, prennent en compte des transferts de chapitre à chapitre, au sein d'une même section budgétaire et l'inscription d'actions nouvelles.

Les principales actions nouvelles dans ces décisions modificatives, qu'il convient de relever sont :

Budget Principal

- La transcription budgétaire de la première et de la seconde programmation du Contrat de Ville 2023.
- L'inscription à l'équilibre en dépenses et en recettes d'une subvention accordée par la Caisse d'Allocations Familiales pour le Relais Petite Enfance.
- L'inscription de crédits nécessaires à la correction d'écritures comptables relatives à des prestations croisées entre la Ville et la Communauté d'Agglomération ayant fait l'objet d'un rattachement de charges à l'exercice 2022.
- L'ajustement des crédits relatifs à l'annexe financière 2022 et 2023 du service commun informatique.
- L'inscription de la recette correspondant à la récupération d'une somme consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation dans le cadre d'une acquisition immobilière initiée par voie d'action du droit de préemption urbain. L'acquisition telle que prévue ne s'étant pas réalisée.
- L'ajustement de diverses opérations d'équipement tant en dépenses qu'en recettes.
- L'ajustement des crédits relatifs au recours prévisionnel à l'emprunt.
- L'ajustement de l'autofinancement prévisionnel.

Le sur-équilibre budgétaire de la section de fonctionnement après ces décisions modificatives sera porté à : 3 117 510€.

Budget annexe des services assujettis à TVA

- L'inscription à l'équilibre en dépenses et en recettes de crédits relatifs à l'approvisionnement et aux ventes des articles de la boutique du château.
- L'inscription de crédits relatifs aux frais de nettoyage et aux loyers prévisionnels 2023 de la maison médicale d'Offard.
- L'inscription des crédits nécessaires à la remise en service de la caméra de reconnaissance de plaques d'immatriculation sur le système de barrières du parking place de la République

Budget annexe du Projet de Rénovation Urbaine (PRU)

- L'ajustement de diverses opérations d'équipement tant en dépenses qu'en recettes.
- L'ajustement des crédits relatifs au recours prévisionnel à l'emprunt.
- L'ajustement de l'autofinancement prévisionnel.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'APPROUVER les décisions modificatives, qui donnent globalement lieu aux ajustements détaillés dans les tableaux consultables au service Finances et fiscalité de la mairie, aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Monsieur Henry s'interroge sur la justification des ajustements à la maison des sports de combat pour un montant de 1 400 000 €.

Monsieur le Maire répond que cela s'explique par l'intégration des travaux du premier et deuxième étage qui seront ajoutés au prix de vente, avec la vente de ces étages, à la Communauté d'agglomération pour en faire du tertiaire. Le reste correspond à d'autres ajustements, notamment les tapis des dojos qui seront posés sur des fosses, les casiers qui seront mis dans les salles, etc.

Monsieur Néron s'interroge sur les ajustements concernant le mur de soutènement de la propriété proche du pont Fouchard.

Monsieur le Maire répond que les travaux vont se dérouler pour partie sur la propriété précitée. Dès lors, la copropriété doit passer cette opération en Assemblée Générale avant la fin de l'année. Dès que cela sera passé, les travaux de soutènement s'engageront à la charge de la Ville.

Il précise ensuite cette décision modificative en expliquant les ajustements par certains exemples. Il prend notamment celui de la crèche Chanzy avec des retards qui ont impacté le début des travaux, d'où ce report de 1 million d'euros au prochain budget.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

ALTER PUBLIC – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Par délibération en date du 10 février 2023, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Publique Locale « Alter Public » a arrêté le projet d'une augmentation de capital en numéraire à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Cette augmentation du capital social serait d'un montant maximum de 30 000 Euros pour porter le capital de 370 000 Euros à 400 000 Euros par émission de 300 actions, de 100 euros de valeur nominale, dont la souscription serait réservée au Département de Maine-et-Loire.

Cette augmentation de capital a pour objectif, de permettre au Département de Maine-et-Loire, d'augmenter sa prise de participation au capital d'Alter Public et ainsi favoriser l'entrée au capital de quinze nouvelles collectivités non encore actionnaires de la SPL par le biais de cessions d'actions qui se feront au fur et à mesure, en fonction des sollicitations de collectivités liées à la conduite de projet d'une opération d'aménagement ou de construction d'équipement public.

L'augmentation de capital sera réalisée dès lors où les trois quarts au moins des actions émises auront été souscrites.

Il sera proposé à l'assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce pour réserver les 300 actions nouvelles à émettre au profit du Département de Maine-et-Loire.

Les 300 actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 1 332 euros, soit avec une prime d'émission de 1 232 euros (valorisation base des capitaux propres exercice 2021).

Elles devraient être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur le capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

Au regard de ce qui précède, sur la base du projet de résolutions de l'Assemblée Générale de la SPL « Alter Public » et du projet de ses statuts modifiés, il vous est proposé :

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 30 000 euros par émission de 300 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 1 332 euros par action pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros au maximum ;
- d'approuver la modification de l'article 7 des statuts consécutive à l'augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;
- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'Alter Public pour porter un vote favorable aux résolutions portant, notamment, sur ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal :

- Vu les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 10 février 2023,
- Vu le projet des statuts modifiés d'Alter Public lequel sera annexé à la présente délibération,

Au regard de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 30 000 euros par émission de 300 actions nouvelles, de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 1 332 euros par action, pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros au maximum ;
- **APPROUVER** la modification de l'article 7 des statuts consécutive à la réalisation de cette augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de Saumur à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Alter Public pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à l'augmentation de capital ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

Monsieur Henry s'interroge sur le but du projet et sur les communes qui vont adhérer.

Monsieur le Maire répond que c'est bien pour laisser de nouvelles communes devenir actionnaires et adhérer au projet, notamment la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire revient sur une explication de la Décision Modificative votée précédemment et précise l'une des lignes budgétaires présentes liée au renforcement du plancher de la maison des sports de combat.

CONTRAT PAYS DE LA LOIRE 2026 – ESPACE ASSOCIATIF ET DE JEUNESSE - DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Thomas GUILMET

Par délibération n°2021/47 du 12 mai 2021, le Conseil Municipal a validé le projet de création d'un Espace Associatif et de Jeunesse dans le Quartier Politique de la Ville du Chemin Vert.

Cet équipement, à vocation culturelle et associative, concourt à la refonte globale du quartier dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRU). A ce titre, il bénéficie d'une aide financière de l'Etat, de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Dans le cadre du Pacte Stratégique Régional, l'Espace Associatif et de Jeunesse peut, également bénéficier d'une aide régionale au titre du Contrat Pays de la Loire 2026 dont la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est Chef de file pour le territoire.

Aussi, la Ville de Saumur souhaite déposer un dossier de sollicitation dès que le Contrat Pays de la Loire 2026 sera signé entre l'intercommunalité et la Région des Pays de la Loire. Les dépenses, prises en considération, pourront bénéficier d'une antériorité d'une année à la date du dépôt du dossier.

Plan de financement prévisionnel :

Opération	Coût HT	Financements	Montants	
Etudes	465 615 €	ANRU	1 160 833 €	33 %
		Etat DSIL	770 000 €	22 %
Travaux	3 034 385 €	CAF	150 000 €	04 %
		Région	200 000 €	06 %
		Ville de Saumur	1 219 167 €	35 %
TOTAL	3 500 000 €	TOTAL	3 500 000 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de la Région des Pays de la Loire, l'aide au titre du Contrat Pays de la Loire 2026 et à signer les documents afférents à cette aide,

- **AUTORISER** le Maire à solliciter toute autre aide financière mobilisable susceptible de compléter le financement de cette opération, sachant que dans le cas où les co-financements attendus ne seraient pas obtenus, la Ville de Saumur s'engage à honorer la différence par autofinancement.

Monsieur le Maire apporte des précisions sur les aides globales, notamment une aide complémentaire de la CAF par la biais d'un prêt à hauteur de 450 000 € à taux zéro. Il en profite pour remercier la CAF pour leur écoute aux propositions de la Ville, ainsi que tous les autres financeurs.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au Conseil Municipal. Elle est adoptée à l'unanimité.

A la suite d'une incompréhension sur le rapporteur de la prochaine délibération, Monsieur le Maire décide de laisser la parole à Monsieur Jonathan JOSSE pour la présentation du rapport de délibération n°5 sur une attribution de subvention, le temps de préparer la présentation du rapport de délibération n°4 concernant la convention de répartition du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville et l'Agglomération.

EXERCICE 2023 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Jonathan JOSSE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités d'intérêt général menées par les acteurs associatifs ou individuels du territoire Saumurois, et dans le respect du montant des crédits disponibles de l'enveloppe budgétaire dédiée,

L'attribution proposée est la suivante :

Secteur	Bénéficiaire	Objet	Montant attribué
Sport	Pôle cyclisme Saumurois	Subvention exceptionnelle : organisation du Trophée Madiot	1 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'ATTRIBUER la subvention de l'exercice 2023 à l'association Pôle Cyclisme Saumurois.

Monsieur le Maire précise l'enveloppe de subventions, expliquant que 50 000 à 60 000€ sont conservées pour des subventions potentielles dans l'année, comme celle-ci. Il loue aussi le travail de cette association concernant la manifestation.

Monsieur Josse rajoute que les retours ont été très bons pour ce trophée avec environ 150 jeunes à participer.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au Conseil Municipal. Elle est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE – ANNÉE 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Adoptée dans le cadre de l'application de la loi MPTAM (Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles), la décentralisation du stationnement payant sur voirie implique la création d'une Redevance d'Occupation du Domaine Public et la suppression de l'amende pénale forfaitaire de 17 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le non-paiement ou le paiement partiel du stationnement ne s'assimile plus à une procédure pénale, mais à une procédure administrative par le paiement de la redevance de stationnement sous une forme forfaitaire : le Forfait Post-Stationnement (FPS). Le montant du Forfait Post-Stationnement voté pour la Ville de Saumur est de 35 €.

La loi prévoit que les recettes provenant du Forfait Post-Stationnement sont, par convention, reversées à la collectivité territoriale (Ville ou EPCI) qui a la compétence mobilité. A Saumur, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire détient cette compétence.

Cette répartition doit être formalisée par la signature d'une convention, renouvelée annuellement, avant le 1^{er} octobre de chaque année.

La convention proposée entre les deux établissements prévoit que la Ville de Saumur conserve l'intégralité de ces recettes, en charge pour la Ville de Saumur d'affecter ces recettes aux opérations d'amélioration des infrastructures de transports collectifs ou respectueux de l'environnement et à la circulation douce ou à des opérations d'amélioration de la voirie conformément au dispositif législatif, déduction faite des coûts de mise en œuvre du stationnement payant dépenalisé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER le projet de convention de répartition des Forfaits Post-Stationnement avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour l'année 2023 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de répartition des Forfaits Post-Stationnement avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et tout avenant ou acte en découlant, pour l'année 2023.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au Conseil Municipal. Elle est adoptée à l'unanimité.



**CONVENTION DE RÉPARTITION DU PRODUIT
DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
POUR L'ANNÉE 2023**

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, représentée par
M. Jackie GOULET CLAISSE, agissant en sa qualité de Président,
dûment habilité à signer cette convention en vertu de

d'une part ;

et

- La ville de Saumur, représentée par Mme Astrid LELIEVRE, agissant en
sa qualité de 1ère Adjointe au Maire, dûment habilitée à signer cette convention en
vertu de la délibération n°2023/..... du Conseil Municipal en date du

d'autre part ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réforme du stationnement payant sur voirie, une convention doit être établie entre la communauté d'agglomération et les communes ayant instauré le stationnement payant, afin de définir les modalités de répartition du produit des forfaits de post-stationnement (FPS). Cette convention est annuelle, et doit être renouvelée chaque année, avant le 1^{er} octobre.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la ville de Saumur et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au sujet de l'emploi des recettes des FPS, conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES RECETTES DES FPS

Le produit des recettes des FPS payé pour l'occupation du domaine public de la ville de Saumur par le stationnement payant sera intégralement conservé par la commune de Saumur, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs aux opérations d'amélioration des infrastructures de transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation douce, ou à des opérations d'amélioration de la voirie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le montant des recettes des FPS, déduction faite des coûts de mise en œuvre (qui sont à la charge de la commune de Saumur), sera intégralement affecté à des opérations d'amélioration des transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, ou à des opérations d'amélioration de la voirie.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la signature. Elle est conclue sur la base du produit des FPS de l'année.

Chaque année, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Ville de Saumur renouvelleront l'obligation conventionnelle prévue à l'article R.2333-120-18 du code général des collectivités territoriales, pour la répartition des recettes de l'année N affectées au budget de l'année N+1.

Fait à Saumur en deux exemplaires, le

Pour la C.A. Saumur Val de Loire,
Le Président

Pour la Ville de Saumur,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,

Jackie GOULET CLAISSE

Astrid LELIEVRE

PERSONNEL MUNICIPAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial le 6 septembre 2023,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

1. Suite au départ par voie de mutation d'un adjoint technique titulaire exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Direction des Moyens Techniques (DMT) – secteur nord, son remplaçant est recruté sur un poste d'adjoint technique contractuel à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an, période renouvelable une fois*)

Suite au départ par voie de mobilité interne d'un agent de maîtrise principal exerçant ses fonctions de responsable de secteur à temps complet au sein de la Direction des Moyens Techniques, son remplaçant est recruté sur un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Suite au départ par voie de mobilité interne d'un adjoint administratif principal de 1ère classe, exerçant ses fonctions d'assistante administrative à temps complet au sein de la Direction des Moyens Techniques – accueil technique, son remplaçant est recruté sur un poste d'adjoint administratif à temps complet.

2. Au regard de la pérennisation des missions confiées à un agent d'entretien et de restauration exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Direction des Services aux Familles – temps éducatifs, il est nécessaire de transformer un poste d'adjoint technique sur fondement de l'article L.332-14 du CGFP en poste d'adjoint technique stagiaire à temps complet en vue d'une nomination.

Suite au départ par voie de mobilité interne d'un agent social titulaire exerçant ses fonctions à temps complet au sein de la Direction des Services aux Familles, son remplaçant est recruté sur un poste d'agent social contractuel à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an, période renouvelable une fois*).

Suite au départ par voie de mobilité interne d'un éducateur de jeunes enfants titulaire exerçant ses fonctions de responsable adjoint à temps complet au sein de la Direction des Services aux Familles, son remplaçant est recruté sur un poste d'éducateur de jeunes enfants contractuel à temps complet,

sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an, période renouvelable une fois*).

Au regard de la pérennisation des missions confiées à deux agents d'animation exerçant leurs fonctions à temps complet au sein de la Direction des Services aux Familles – temps éducatifs, il est nécessaire d'ouvrir deux postes d'adjoints d'animation stagiaires à temps complet en vue d'une titularisation.

3. Afin de répondre à des besoins d'organisation de service au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine – service architecture et énergie, il est nécessaire d'ouvrir un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet pour exercer des fonctions de chargé d'opération bâtiment.

Suite au départ par voie de mutation d'un ingénieur exerçant ses fonctions au sein du Bureau d'études énergie à temps complet au sein de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, son remplaçant est recruté sur un poste de technicien à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an, période renouvelable une fois*).

4. Afin de répondre aux besoins du service et de pérenniser les missions de deux agents comptables contractuels au sein de la Direction des Moyens Généraux – service finances et fiscalité, il convient d'ouvrir deux postes d'adjoints administratifs stagiaires à temps complet en vue d'une nomination.

5. Suite au départ à la retraite d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe exerçant ses fonctions de chargé d'accueil/état civil à temps complet au sein de la Direction de la Citoyenneté – service affaires générales, il convient de recruter son remplaçant sur un poste d'adjoint administratif à temps complet, sur le fondement de l'article L.332-14 du CGFP (*vacance temporaire d'emploi d'une durée maximale d'un an, période renouvelable une fois*).

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER les modifications suivantes :

1. Direction des Moyens Techniques

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique	C	Temps complet	Titulaire	- 1	+ 1	Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L.332-14 du CGFP
Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	Titulaire	- 1	+ 1	Agent de maîtrise	C	Temps complet	Titulaire

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Temps complet	Titulaire	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Titulaire
--	---	---------------	-----------	-----	-----	-----------------------	---	---------------	-----------

2. Direction services aux familles

Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L 332-14 du CGFP	- 1	+1	Adjoint technique	C	Temps complet	Emploi permanent stagiairisation en vue d'une titularisation
Agent social	C	Temps complet	titulaire	- 1	+1	Agent social	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L 332-14 du CGFP

Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif
Éducateur de jeunes enfants	A	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L 332-14 du CGFP	+ 1
Adjoint d'animation	C	Temps complet	Emploi permanent stagiairisation en vue d'une titularisation	+ 2

3. Direction de l'aménagement et du patrimoine

Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	Temps complet	titulaire	+ 1

Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Ingénieur	A	Temps complet	Titulaire	- 1	+ 1	Technicien	B	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L 332-14 du CGFP

4. Direction des moyens généraux – finances et fiscalité

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Adjoint administratif	C	+ 2	Temps complet	Nomination stagiaire en vue d'une titularisation

5. Direction de la Citoyenneté – Affaires Générales

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION			
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif	Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Temps complet	Titulaire	- 1 +1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : article L 332-14 du CGFP

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE – ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou supérieur.

Dans le cadre de sa démarche en faveur de la professionnalisation et de l'emploi des jeunes, la Ville de Saumur permet ainsi à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'accéder à cette formation en alternance.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés et des qualifications requises.

La durée de la formation (de 1 à 3 ans) et la rémunération mensuelle sont variables selon le type de formation préparée et l'âge de l'apprenti.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** pour l'année 2023-2024, le nombre de postes pourvus par des contrats d'apprentissage au sein des effectifs municipaux conformément au tableau ci-dessous :

Direction Service ou Secteur	Nombre de contrats	Diplôme préparé
Direction des Moyens Techniques Entretien Espaces publics	6	CAPA jardinier paysagiste / CAP maintenance
Direction des Moyens Techniques Parc et Garage	1	CAP maintenance des véhicules automobiles
Direction des Moyens Techniques Voirie	1	CAP constructeur et aménagement urbain
Direction Services aux familles Service Petite Enfance	3	Educateur de jeunes enfants (Diplôme d'Etat)
Direction Services aux familles Service Petite Enfance	1	Auxiliaire de puériculture
Direction de la Citoyenneté – service juridique	1	Master 2 conseil et contentieux
Direction de la Citoyenneté service ville d'art et d'histoire	1	Master 2 patrimoine et tourisme
Direction de la Citoyenneté – commerce et animation	1	Bachelor 2 chargé de projets événementiels
Direction de la Communication du Château et du Cabinet des élus – service communication	1	Master 1 communication

- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur le Maire précise que ces 16 contrats constituent quatre fois plus d'apprentis qu'il y a une quinzaine d'années. Cela répond à une politique d'accompagnement et de formation des jeunes dans un contexte où il est compliqué pour ces derniers de trouver des formateurs. Cela permet aussi d'apporter un regard nouveau aux services concernés ainsi qu'à la collectivité.

Madame Métivier ajoute que les retours des apprentis et des maîtres de stage sont pour la très grande majorité excellents.

Madame Le Menac'h félicite l'initiative de ces 16 contrats et se désole que l'État choisisse de ne pas suivre sur l'intégralité des contrats.

Monsieur le Maire suit le raisonnement de Madame Le Menac'h et précise que le financement de l'État ne compte que pour 11 des 16 contrats d'apprentissage conclus par la Ville de Saumur. Il souligne par la même occasion l'esprit volontariste de formation de la Collectivité.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITÉ DE NUITÉE AU BÉNÉFICE DES AGENTS EN DÉPLACEMENTS

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2019 proposant des montants de remboursement des frais d'hébergement différents de ceux stipulés dans le décret n° 2019-139 susvisé,

Considérant la nécessité de rembourser des indemnités de nuitée aux agents en mission ou en formation,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 septembre 2022 pour l'application des montants de remboursement des frais d'hébergement prévus dans le décret n°2019-139 susvisé, à savoir :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Remboursement * (incluant le petit-déjeuner)	110,00 €	90,00€	90,00 €	70,00 €

* Le remboursement est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, s'il est en situation de mobilité réduite.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les nouveaux montants de l'indemnité de nuitée des agents proposés

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAUMUR ET LE GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE (GAS) FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAUMUR ET DE SON CCAS AU BÉNÉFICE DE LEURS AGENTS

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-1,

Vu la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents,

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget,

Considérant que depuis plusieurs dizaines d'années, la Ville de Saumur a décidé de confier au Groupement d'Action Sociale, association loi 1901, la gestion et l'attribution de ses dispositifs d'action sociale au bénéfice de ses agents,

Considérant que la Ville et son CCAS ont délibéré fin 2021 sur les termes d'une nouvelle convention redéfinissant le type de bénéficiaires possibles pour les aides attribuées, ainsi que l'ensemble des dispositifs de prestations versées aux agents de la Ville et aux adhérents du GAS,

Considérant qu'aux termes de cette convention signée pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, un bilan devait être établi afin de déterminer de manière plus durable la politique d'action sociale de la Ville et du CCAS avec le GAS,

Considérant qu'au-delà du remboursement au GAS, effectué par les collectivités adhérentes de la totalité des aides versées au titre de l'action sociale (remboursement au réel chaque année des aides accordées par le GAS à ses bénéficiaires ou adhérents), la Ville et le CCAS versent au GAS une subvention de fonctionnement calculée sur la base du nombre d'adhérents actifs et retraités,

Considérant que cette subvention de fonctionnement, ajoutée aux cotisations des adhérents et aux recettes diverses de l'association, permettent au GAS de couvrir ses frais de fonctionnement.

Considérant qu'en respect de la législation en vigueur, pour l'ensemble des prestations versées par le GAS, une participation du bénéficiaire à la dépense engagée, notamment compte tenu de son revenu, est prévue.

Au vu du bilan établi en lien avec le Bureau du GAS après l'année test des nouvelles prestations en 2022, il apparaît que tous les résultats obtenus sur l'attribution de la plupart des nouvelles prestations, conduisent à formaliser pour une durée plus longue le dispositif mis en place,

Aussi, les membres du Conseil Municipal sont invités à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention 2023-2026, telle que présentée en annexe de la délibération.

Il est aussi proposé aux membres d'autoriser M. Le Maire à signer tout avenant ou toute pièce se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet la délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION entre :

l'Association « Groupement d'Action Sociale de Saumurois » ci-après désignée «G.A.S», représentée par sa Présidente, Madame Carole BODAN, dûment habilitée par décision du Comité de Gestion en date du 26 mai 2023.

d'une part,

et

La Ville de Saumur représentée par son Maire, Monsieur Jackie GOULET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2023 ci-après dénommée « la Ville de Saumur »,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saumur représenté par sa Vice Présidente, Madame Astrid LELIEVRE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2023 ci-après dénommé « le Centre Communal d'Action Sociale de SAUMUR »

d'autre part.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

La Loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique et l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 posent le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.
Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du statut, du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée par des organismes à but non lucratif ou des associations locales type loi de 1901. Dans ce cadre, depuis plusieurs dizaines d'années, la Ville de Saumur et son CCAS avaient décidé de confier au Groupement d'Action Sociale du Saumurois, association Loi 1901, la gestion et l'attribution de ses dispositifs d'action sociale au bénéfice de ses agents par voie de convention.

Une nouvelle convention issue du souhait de faire évoluer les dispositifs existants en matière d'action sociale entre la Ville et son CCAS et les représentants du GAS avait été passée pour l'année 2022. Début 2023, un bilan quantitatif et qualitatif du fonctionnement des nouveaux dispositifs a été réalisé sur l'année écoulée

Les objectifs fixés comme cadre de la politique sociale de la Ville et du CCAS sont les suivants :

1° - Les collectivités (Ville et CCCAS) souhaitent que tous les agents soient bénéficiaires d'une base de prestations, qu'ils soient ou non adhérents au G.A.S.

2° - Versement de certaines prestations sous condition de ressources sur la base de la ligne 14 de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année ⁿ⁻² intégrant la situation familiale

3° - Selon la réglementation en vigueur, les allocations versées par le G.A.S. sont sans charges salariales et patronales pour les titulaires « CNRACL » (uniquement CSG/CRDS), avec charges salariales et patronales pour les agents du régime général.

Considérant que l'objet de l'association « G.A.S. » est bien de fournir une aide sociale et matérielle aux agents de la Ville de Saumur et de son CCAS conformément aux objectifs précités, et de promouvoir les activités culturelles et de loisirs pour ses adhérents conformément à l'article 2 de ses statuts du 18 novembre 2021, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions sociales que les collectivités souhaitent mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La présente convention a pour objet, pour la Ville et son CCAS, de confier le versement des prestations sociales au bénéfice de leurs agents au G.A.S., et d'en définir les modalités. La Convention règle donc dans ce cadre, les relations entre le G.A.S., la Ville et son CCAS.

Elle annule et remplace toutes les conventions précédemment conclues entre le G.A.S et les 2 collectivités le constituant.

Article 2 : Fonctionnement de l'association

Le G.A.S s'engage à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

A chaque modification de la composition de son Comité de Gestion, de ses statuts ou de son règlement intérieur, l'association en informera les 2 collectivités adhérentes par écrit dans un délai d'un mois.

Article 3 : Prestations sociales versées par l'association – Modalités de financement par les collectivités signataires

La Ville, le CCAS et le G.A.S., ont défini ensemble le dispositif d'action sociale suivant, qui respecte les dispositions de la Loi du 2 février 2007 précitée, au bénéfice de leurs agents :

DISPOSITIF DE PRESTATIONS PROPOSE A TOUS LES AGENTS TITULAIRES, OU CONTRACTUELS (SAUF CONTRAT UNIQUE OU CUMULES DE MOINS DE 6 MOIS)

CARRIERE	
1 – Médaille « du travail »	Argent 180 € / Vermeil 230 € / Or 300 € <i>Versé à tous les agents en fonction de leur ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale</i>
2 – Départ en retraite	Forfait de 175 € pour les 5 premières années + 35 € par année supplémentaire Sur 35 ans au maximum représentant 1 225 € brut maxi <i>Versé aux agents terminant leur carrière en position administrative d'activité ou de détachement d'une collectivité territoriale ou d'un organisme lié au G.A.S. par convention</i>
EVENEMENTS DE LA VIE	
3 – Mariage / PACS	250 € brut
4 – Naissance / adoption / reconnaissance	230 € brut
5 – Décès agent ou conjoint et enfants fiscalement à charge jusqu'à 25 ans	500 €
6 – Déménagement	Participation versée aux agents sur présentation d'une facture de location d'un véhicule : 100 % de la facture plafonnée à 200 € <i>Ouverte à tous les agents et leurs enfants à charge fiscalement jusqu'à 25 ans une fois tous les 2 ans maximum sauf en cas de changement de situation familiale de l'agent Cette participation n'est pas versée si le déménagement est consécutif au départ de la collectivité employeur</i>
7 – Recours à une aide familiale en cas de problème grave de santé de l'agent	Remboursement d'un montant maximum de 200 € par an sur présentation de factures d'un organisme agréé + certificat médical attestant la nécessité de cet appui sur la période considérée

DISPOSITIF DE PRESTATIONS QUI RESTERONT VERSEES AUX SEULS ADHERENTS DU G.A.S EN ACTIVITE (après carence de 6 mois)

8 – Rentrée scolaire en 6ème	Somme versée sous forme de chèque Cadeau : 70 € par enfant
9 – Rentrée scolaire Etudes supérieures (18/23 ans)	100 € par enfant en chèques culture
10 – Chèques vacances	3 tranches sous condition de ressources (ligne 14 avis d'imposition sur les revenus de l'année ⁿ⁻²): 120 €/110 €/90 € + 30 € par enfant - Participation de l'agent : 30 €. - Enfants pris en compte <u>jusqu'à 18 ans</u>

11 – Noël des enfants (*)	3 tranches sous condition de ressources (ligne 14 avis d'imposition sur les revenus de l'année ⁿ⁻²): 80 € / 70 € / 60 € par enfant - jusqu'à 16 ans : chèques cadeau - entre 16 et 18 ans : chèques culture (législation URSSAF)
(*) L'année des 18 ans, soit Noël des enfants, soit rentrée scolaire Etudes supérieures selon dispositif le plus favorable.	

Le GAS établit, en lien avec la collectivité, un règlement d'attribution des aides ci-dessus qui précise l'ensemble des modalités d'attribution (bénéficiaires, délai de dépôt, pièces à fournir, etc...).

L'ensemble des prestations versées par le GAS aux agents bénéficiaires (adhérents ou non au GAS selon tableau ci-dessus) sont refacturées annuellement par le GAS à la Ville et au CCAS (qui remboursent le GAS sous forme de subvention). Les montants versés varient chaque année en fonction du nombre d'aides sollicitées.

La nature des prestations versées aux seuls adhérents du GAS et leur montant sont déterminés par le G.A.S après avis des 2 collectivités financeurs.

Aucune des parties à la présente convention ne se verra imposer des charges nouvelles qu'elle n'aurait pas approuvé préalablement et n'ayant pas fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

TITRE I – AUTRES SOUTIENS FINANCIERS DES COLLECTIVITES OU ORGANISMES ADHERANT AU G.A.S

Article 4 : Subventions

4-1 : Subvention de fonctionnement

Afin de participer aux frais de fonctionnement du G.A.S (loyers, fluides, assurances, frais de personnel, frais téléphoniques...), les collectivités adhérentes octroient, annuellement une subvention de fonctionnement forfaitaire d'un montant de 95 € pour 2023 (au lieu de 91 € en 2022) pour chacun des adhérents au G.A.S. (actifs et retraités) de la Ville et du CCAS de Saumur.

Ce forfait est fixé pour toute la durée de la Convention. Son montant pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de la fluctuation des frais de fonctionnement.

Le montant global de la subvention de fonctionnement sera calculé chaque année au vu de la liste nominative des adhérents fournie par le G.A.S.

4-2 : Calendrier annuel des versements

	15/03	30/06	30/11
Subvention de fonctionnement		50 %	50 %
Subvention prestations sociales	50 %	50 %	

4-3: Ajustement et solde

En début d'annéeⁿ⁺¹, le G.A.S établira le bilan définitif comportant les données réalisées suivantes :

- Prestations sociales versées par collectivité adhérente
- Charges de fonctionnement du G.A.S
- Nombre d'adhérents par collectivité adhérente

Au vu de ce bilan, un réajustement sera fait soit en complément soit en trop versé pour les 2 collectivités adhérentes en application du mode de calcul des subventions prévu aux articles 3 et 4-1.

Les trop versés seront déduits du montant des subventions prévisionnelles de l'année n+1.

Les compléments seront versés dans un délai maximum d'un mois après la remise du bilan.

Article 5 : Autres dispositions financières

5-1 - Usage des subventions

Le G.A.S s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé en outre les dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

5-2 - Obligations du G.A.S.

Le G.A.S s'engage à :

- rechercher les ressources propres complémentaires et nécessaires au financement de l'ensemble des activités décidées par les organes directeurs de l'association ;
- ne pas redistribuer sous forme de subvention à une autre entité juridique les subventions allouées par les collectivités adhérentes.

Le G.A.S tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable. Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Les comptes de résultat et le bilan ainsi que les rapports du commissaire aux comptes sont transmis aux collectivités adhérentes, dans le mois qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le non-respect de ce délai entraînera la suspension du versement des subventions prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Le G.A.S établit chaque année un budget prévisionnel retraçant les prévisions de recettes et de dépenses. Il sera présenté aux collectivités adhérentes au plus tard au cours du dernier trimestre de l'année n-1.

Les contributions volontaires ou concours apportés par les collectivités adhérentes (mise à disposition de personnel, de matériel, locaux) effectués à titre gratuit seront valorisés et comptabilisés conformément aux dispositions du plan comptable.

Le G.A.S transmettra également pour information aux collectivités ou organismes adhérents, le rapport moral et financier au plus tard 1 mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et notamment le bilan de son action sociale annuelle, en particulier le nombre d'allocations attribuées, le nombre de bénéficiaires et le montant par type d'allocation.

TITRE II - PRESTATIONS EN NATURE ASSUREES PAR LE GAS

Le GAS possède du matériel qu'il a acquis, et dont la Ville de Saumur a régulièrement besoin pour ses propres manifestations.

L'usage par la Ville de ces matériels n'a jamais fait l'objet d'aucune refacturation du GAS vers la Ville et il n'est pas prévu de changement sur ce point entre 2023 et 2026.

Toutefois, ces matériels devant être régulièrement entretenus ou réparés, et certains devant faire l'objet d'un contrôle obligatoire bisannuel par un bureau de contrôle technique agréé. Il est arrêté qu'au prorata du temps d'utilisation du matériel par la Ville, ces frais soient refacturés par le GAS à la Ville, chaque fin d'année et sur justificatif des dépenses.

TITRE III - PRESTATIONS EN NATURE ASSUREES PAR LES COLLECTIVITES ADHERENTES

Article 6 : Mise à disposition de locaux

La Ville de Saumur met à la disposition du G.A.S des locaux faisant l'objet de deux conventions spécifiques.

Le loyer facturé au G.A.S est partie constituante des charges de fonctionnement financées par les collectivités et autres organismes adhérents conformément à l'article 4-1.

Pour les années 2023 à 2026, et entendu que le GAS gère l'action sociale pour le compte des collectivités, la Ville décide de baisser les loyers facturés de 20 % par rapport à la facturation faite pour l'année 2022 (loyers pour les locaux du GAS à l'Hôtel de Ville, au CTM, sur le site de Jean Rostand ainsi que pour la salle du Petit Souper).

Concernant la refacturation par la Ville, des charges afférentes à ces locaux (hors Petit Souper), celles-ci seront diminuées de 50 % par rapport au montant facturé en 2022.

Les montants arrêtés pour 2023 tels que ci-dessus détaillés, ne seront soumis à aucune clause de révision pendant toute la durée de la présente Convention.

En outre, le G.A.S pourra accéder aux salles de réunions des collectivités adhérentes pour ses différentes instances (Assemblée Générale, comités de gestion, réunions diverses et organisation de ses manifestations) à titre gracieux.

Article 7 : Assurances

Le G.A.S souscrit et prendra à sa charge pour l'ensemble de la durée du contrat les polices d'assurances suivantes :

- * une police garantissant sa responsabilité civile et celle des mandataires sociaux pour les risques nés de l'activité de l'association ;
- * une police garantissant contre le vol, le vandalisme, l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, ses meubles et matériels
- * une police garantissant le risque locatif.

La Ville de Saumur prendra à sa charge les assurances du propriétaire concernant notamment les risques suivants :

- * incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, -dégât des eaux et bris de glaces -foudre,
- * explosions,
- * dommages électriques, tempête, grêle,
- * vol et détérioration à la suite de vol, vandalisme.

Le G.A.S fournira chaque année à la Ville de SAUMUR l'attestation des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes d'assurances.

Article 8 : Affranchissement, Téléphone, photocopier, internet, réseau informatique

La Ville de Saumur autorise le G.A.S. :

- * à utiliser ses photocopieurs sous réserve de l'attribution d'un code,
- * à utiliser uniquement la ligne téléphonique mise à disposition dans le bureau du G.A.S,
- * à utiliser le réseau internet, intranet (y compris les services de maintenance),
- * à utiliser le réseau informatique (y compris les services de maintenance).

La Ville de Saumur facturera l'ensemble de ces prestations au coût réel identifié au G.A.S.

Pour ses affranchissements postaux, le G.A.S fera appel au service Courrier, service commun à la Ville de Saumur et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, qui procédera en fin d'année à la refacturation de la prestation.

Article 9 : Ressources Humaines du G.A.S

Sous réserve d'en assurer le financement sur ses fonds propres, le G.A.S a toute liberté pour recruter le personnel que l'association jugerait nécessaire à son bon fonctionnement suivant les règles et les dispositions qui lui sont propres. Elle a vis à vis de celui-ci un statut d'employeur avec tous les droits et obligations liés à cette situation.

a - secrétariat

Pour son secrétariat, la Ville de Saumur met à disposition du G.A.S. un agent territorial actuellement à 75% d'un temps plein. Cette organisation fait l'objet d'une convention individuelle de mise à disposition.

La mise à disposition est régie par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985. Elle est prononcée, avec l'accord de l'agent, pour une période ne pouvant excéder un an et le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Par ailleurs, la mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé évoqué ci-dessus, à la demande de la Ville de Saumur, de l'association ou du fonctionnaire mis à disposition, moyennant un préavis de 3 mois.

Chaque année, le(la) président(e) du G.A.S. établira, à la demande de la collectivité employeur, un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire (évaluation annuelle sur la même base que les autres agents de la collectivité). Ce rapport est transmis à la collectivité afin qu'il soit intégré au dossier de l'agent.

Sous réserve des remboursements de frais réellement engagés, l'agent mis à disposition ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La Ville de Saumur procédera chaque année à la refacturation du salaire (charges sociales comprises) de l'agent mis à disposition au G.A.S. Cette facturation est partie constituante des charges de fonctionnement financées par les collectivités et organismes adhérents conformément à l'article 4-1.

b - membres du bureau

Les membres du bureau à savoir, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint pourront bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaire annuel de 200 heures globales en fonction des besoins, pour mener à bien leurs missions sur leur temps de travail, s'il n'est pas réalisable sur le temps personnel.

Ces heures de délégation doivent être utilisées en fonction des nécessités de service et avec l'accord du directeur ou chef de service. Ponctuellement et en cas d'incapacité des membres du bureau un membre du comité de gestion pourra remplacer un membre du bureau sur ces heures de délégation.

Un tableau de suivi doit être établi par l'agent et transmis au secrétariat du G.A.S pour sa mise à jour afin de comptabiliser les heures accordées sur le temps de travail. Un tableau récapitulatif sera transmis chaque année avec le bilan à la Direction des Moyens Généraux.

c - Participation des membres du Comité de Gestion aux réunions

Les membres du Comité de Gestion (hors membres du Bureau qui doivent utiliser leur crédit d'heures indiqué au b) ci-dessus), bénéficieront d'une autorisation d'absence dans la limite de 10 heures par an pour participer à des réunions de différentes instances organisées de façon exceptionnelle sur le temps de travail.

Le directeur ou chef de service devra en être avisé par l'agent.

Un tableau de suivi sera établi par l'agent et transmis au secrétariat du G.A.S pour sa mise à jour afin de comptabiliser les heures accordées sur le temps de travail.

Un tableau récapitulatif sera transmis chaque année avec le bilan à la Direction des Moyens Généraux.

A chaque modification de la composition de son Comité de Gestion, de ses statuts ou de son règlement intérieur, l'association en informera les 2 collectivités adhérentes par écrit dans un délai d'un mois.

d - Participation des adhérents aux assemblées générales

Chaque adhérent recevra une convocation nominative et devra retourner obligatoirement un coupon au secrétariat du G.A.S.

Seuls les adhérents du G.A.S pourront bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister aux différentes Assemblées Générales de l'association dont l'horaire est fixé à 17 h 00 et ce en fonction des nécessités de service.

e – Versement des prestations sociales

Les agents du secteur « Paie Carrières » de la Direction des Moyens Généraux assureront chaque trimestre la préparation du versement des différentes prestations sociales aux bénéficiaires et adhérents, et ce, pour l'ensemble des collectivités ou organismes adhérant au G.A.S.

La Ville de Saumur procédera chaque année à la refacturation de cette prestation au G.A.S (base de calcul : coût moyen horaire des agents, charges sociales comprises, du secteur « Paie Carrières », à raison de 6 heures pour l'année).

Cette dernière est partie constituante des charges de fonctionnement financées par les collectivités et organismes adhérents conformément à l'article 4-1.

Article 10 - Manifestations organisées par l'association

Lors des manifestations qu'il organise, le G.A.S. pourra solliciter les différentes collectivités pour :

- la mise à disposition et l'installation de matériel (sous réserve de la disponibilité de ces matériels)
- la mise à disposition de personnel (sous réserve de la disponibilité des personnels)
- la mise à disposition de locaux
- la réalisation de supports de communication.

A cet effet, une demande écrite détaillée sera faite à la collectivité préalablement à toute intervention.

Selon la nature des manifestations, ces prestations seront gratuites ou payantes, mais seront valorisées dans les deux cas de figure par la collectivité et dans les comptes du GAS.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023. Elle fera l'objet d'un bilan annuel partagé.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou de carence grave du G.A.S à appliquer notamment les prestations sociales telles que définies avec les collectivités à l'article 3, les collectivités adhérentes peuvent décider sa résiliation qui deviendrait effective un mois après l'envoi au G.A.S par le représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Application de la convention

Les dirigeants du G.A.S rencontrent au moins une fois dans l'année les représentants des collectivités pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de Saumur.

Fait à Saumur, en 3 exemplaires originaux, le.

pour le Groupement d'Action Sociale du Saumurois
la Présidente,

Pour la Ville de Saumur
le Maire,

Carole BODAN

Jackie GOULET

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Saumur
La Vice-Présidente,

Astrid LELIEVRE

CRÉATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION**Rapporteur : Madame Florence METIVIER****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,**Considérant** l'obligation pour les communes de procéder aux opérations de recensement,**Considérant** la nécessité de créer six emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement annuel et de fixer les conditions de leurs rémunérations,

Il est proposé au Conseil municipal de :

1. CRÉER six emplois d'agents recenseurs pour la période de recensement annuel,
2. VERSER une rémunération forfaitaire aux agents recenseurs, pour l'ensemble de leurs missions, calculée suivant les modalités définies ci-après :

Éléments entrant dans le calcul de la rémunération	Mode de calcul
Formation : 2 demi-journées	8 heures rémunérées par référence au SMIC au taux en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année en cours
Tournées de reconnaissance et rencontre avec l'équipe communale : 3 jours	21,30 heures rémunérées par référence au SMIC au taux en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année en cours

Temps consacré à remplir les « documents » concernant les logements (feuille de logements, dossier d'adresse collective, feuille de logement non enquêté, feuille d'adresse non enquêtée) Ratio horaire : 0,75 H/ « documents »	0,75 heure x nombre d'enquêtes traitées (taux horaire par référence au SMIC au taux en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'année en cours)
Indemnité forfaitaire de déplacements kilométriques	384 euros
Prime si taux de réponse internet supérieur à 80 %	100 euros nets maximum

Le montant de l'indemnité globale forfaitaire servie aux agents recenseurs et résultant du calcul ci-dessus, sera arrondi à la dizaine supérieure.

Monsieur Néron s'interroge sur les conditions de recrutement des agents recenseurs.

Madame Métivier reconnaît ne pas connaître tous les critères.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Baudry, directrice de la Citoyenneté à la Mairie de Saumur, qui s'est occupée du dossier.

Madame Baudry explique qu'il faut être en recherche d'emploi, en bonne condition physique du fait des nombreux déplacements à pied que requiert le poste, doté d'un véhicule pour les zones les plus éloignées de la Ville et disponible lors de la période de collecte et de recensement (mi-janvier à fin février) pour postuler.

Monsieur Néron souhaite des précisions sur le profil psychologique des agents recrutés.

Madame Baudry rappelle qu'il s'agit d'un recrutement comme tout autre dans la collectivité, avec sélection sur la base de CV et de lettre de motivation, puis d'une phase d'entretien avec la coordinatrice du recrutement et la responsable du service Etat Civil, ainsi que d'une professionnelle du service RH.

Monsieur Néron justifie sa question par les retours mitigés qu'il a eu de la population sur le profil psychologique des agents recenseurs.

Monsieur le Maire affirme qu'il n'a de son côté pas eu de retour particulier sur la question mais il invite Monsieur Néron à faire part de ses retours aux services coordinateurs du recensement à la ville afin que ces remarques soient analysées plus en profondeur.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE DE SAUMUR – MODIFICATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION DU 22 JUIN 2023

Rapporteur : Madame Florence METIVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a délibéré le 23 juin 2023 afin de décider d'instaurer le régime des astreintes au sein des services municipaux (délibération N° 2023/72)

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier la rédaction de l'article 6 de cette délibération au vu des textes applicables sur ce sujet,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le corps de la délibération 2023/72 uniquement sur le point suivant :

II MODES DE COMPENSATION ET DE REMUNERATION D'UNE ASTREINTE, INTERVENTION OU PERMANENCE

Article 6 - Modalités des compensations financières ou en repos compensateur pour les autres filières que la filière technique (Montants bruts au 1^{er} mai 2023)

Les autres filières que la filière technique peuvent avoir le choix entre le repos compensateur ou la rémunération.

1 - En cas de repos compensateur, dans le cadre d'une permanence l'agent se verra attribuer une augmentation de la récupération du temps de permanence égale à 25%.

2 - Dans le cadre d'une astreinte, la compensation supplémentaire à la récupération varie en fonction de sa durée, du jour :

Semaine complète 1 jour et demi

Vendredi soir au lundi matin 1 jour

Lundi matin au vendredi soir ½ journée

1 jour ou 1 nuit week-end ou jour férié ½ journée

1 nuit en semaine 2 heures

3 - En cas d'intervention durant l'astreinte, la compensation horaire supplémentaire à la récupération est majorée de 10% (entre 18H et 22H et le samedi entre 7H et 22H) et de 25% (entre 22h et 7H et le dimanche ou jour férié).

4 - Les compensations financières pour les autres filières que la filière technique sont les suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48 €

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Aussi, il est proposé à l'assemblée :

- de FIXER comme indiqué ci-dessus le régime des astreintes de la Ville pour l'ensemble des agents ne relevant pas de la filière technique.

Les autres termes de la délibération 2023/72 du 23 juin 2023 sont inchangés.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

PRINCIPE DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE CUISINE CENTRALE

Rapporteur : Monsieur Christophe CARDET

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, souhaite impulser des dynamiques de territoire, en développant des projets de mutualisation de services entre ses communes membres.

Aussi, afin de répondre d'une part, aux attendus de la loi EGalim du 30 octobre 2018, complétée en 2021 par la Loi Climat et Résilience qui prévoit plusieurs mesures très ambitieuses pour améliorer la qualité des repas servis par la restauration collective, notamment scolaire, et d'autre part aux prescriptions du Plan Alimentaire Territorial (PAT) de l'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a souhaité diligenter une étude de faisabilité relative à la création d'une cuisine centrale mutualisée entre plusieurs de ses communes membres.

La réflexion quant à cette possibilité de mutualisation de la restauration collective a été engagée sur la base de plusieurs constats :

- L'émergence d'attentes de plus en plus pressantes : attentes concernant une alimentation saine, équilibrée, sécurisée, facteur de santé, intégrant davantage de produits durables, de qualité, issus de producteurs locaux et en circuits courts ; attentes quant à la possibilité de bénéficier de plats végétariens ou de régimes adaptés ; attentes quant au fait que les temps de restauration soient intégrés dans un projet plus global d'éducation au « bien manger », à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et à la protection de la ressource ;
- La nécessité d'une approche concertée entre les différents acteurs du territoire pour répondre à ces attentes, concernant notamment le recours à des produits locaux, le développement et la structuration des filières agricoles, afin de substituer, autant que possible, une logique de coopération et de solidarité à la logique purement concurrentielle, y compris entre communes dans l'accès aux matières premières ;
- La nécessité de rechercher des économies d'échelle, de mieux contrôler l'activité, de sécuriser la continuité de service et l'approvisionnement, au travers de la mutualisation des équipements et de la ressource humaine.
- L'incapacité des moyens actuels de certaines communes, pour partie obsolètes ou insuffisants, à répondre aux perspectives d'évolution induites par les nouvelles attentes politiques ou par l'évolution de la réglementation, qui les contraint aujourd'hui à faire appel à des prestataires extérieurs pour la production et la livraison de leurs repas.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROJET

L'ambition portée par les communes intéressées est de maîtriser leur politique de restauration collective autour des objectifs suivants :

- Développer un projet intercommunal « Pour une alimentation saine et responsable » ;
- Faire œuvre d'exemplarité en matière de performance publique, de transition écologique, de gouvernance et de dialogue avec le territoire ;
- Investir dans des équipements permettant la production de repas équilibrés, sains et de qualité et intégrant une large part de « cuisine maison » pour l'ensemble des plats ;
- Dépasser les objectifs de la loi EGalim pour viser à terme, un maximum de produits durables, de qualité et/ou locaux ou en circuits courts, à des coûts optimisés, et ce, afin d'améliorer la qualité intrinsèque des repas et leur impact environnemental ;
- Assurer des débouchés réguliers aux agriculteurs, favoriser l'emploi local et contribuer à la structuration des filières locales de production.

DÉFINITION DU PROJET

Pour porter cette ambition, la Communauté d'Agglomération a mobilisé un cabinet d'ingénierie chargé de réaliser une première étude de faisabilité pour la création d'une cuisine centrale qui réponde aux objectifs fixés dans le Projet Alimentaire Territorial et aux besoins exprimés par de nombreuses communes du territoire, aujourd'hui très majoritairement dépendantes, pour leur restauration collective scolaire, de prestataires extérieurs.

L'étude de faisabilité démontre qu'il est envisageable, pour les communes intéressées au projet, de ré-internaliser leur restauration collective en créant une cuisine centrale mutualisée, dont les missions de service public seraient les suivantes :

- mission principale : la production de repas (sous forme de liaison froide), à destination des communes membres, pour les scolaires (maternelle et élémentaire) et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), soit de façon permanente, soit ponctuelle (dépannage durant des travaux, absence de personnel...).
- mission secondaire : la gestion d'une plateforme d'approvisionnement en produits locaux pour les cuisines communales du territoire.

A ce jour, une quinzaine de communes du territoire sont potentiellement intéressées pour faire appel à cette cuisine centrale pour la production et la livraison de repas, ce qui représenterait un volume de 2700 à 3500 repas/ jour scolaire, d'autres se sont dites intéressées pour faire appel uniquement à la plateforme logistique qui pourrait être créée.

Un espace d'environ 8600 m² a été identifié sur le territoire de la Ville de Saumur pour pouvoir accueillir un tel équipement. Ce site répond aux critères d'aménagement d'une cuisine centrale permettant la production potentielle de 4000 repas/ jour et de la plateforme logistique, pour une surface d'environ 1174 m² construits. Il permettra également d'accueillir les parkings extérieurs dédiés au bâtiment, ainsi que les aires de livraison et d'expédition.

L'étude de faisabilité fait mention d'un coût de la construction évalué, à ce jour, à 5,7 millions d'euros, et un budget d'exploitation permettant de sortir un prix de repas potentiel de 3,80 € HT à 4,30 € HT.

La création d'une Société Publique Locale (SPL) de type « Restauration » permettrait de gérer la construction de l'équipement et d'assurer directement son exploitation.

En effet, ce type de société, composée uniquement d'actionnaires publics permet aux collectivités locales de conclure avec cette société des marchés publics ou des délégations de services publics dits « in house » (prestations intégrées, quasi-régie), sans mise en concurrence.

Ces sociétés anonymes de droit privé plus souples et plus réactives que les services sous régie communale, sont compétentes pour réaliser des opérations de construction, pour exploiter des services à caractère industriel ou commercial ou tout autre service d'intérêt général.

La SPL « Restauration » aurait pour objet d'assurer :

- La conception, la construction, l'aménagement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et le développement de la cuisine centrale et d'une plateforme logistique dédiée à la restauration collective, ainsi que de tous les biens, équipements et installations mobiliers et immobiliers pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- La restauration collective : produire, distribuer dans le domaine de la restauration collective à caractère scolaire .
- La gestion de la plateforme d'approvisionnement pour obtenir des tarifs négociés pour l'achat de matières premières (type fruits et légumes), livrées par les producteurs sur le site de la cuisine centrale dans l'objectif de les acheminer ensuite vers les communes pour être cuisinées dans leurs propres équipements.

Pour gérer un tel équipement, la SPL devra se doter de moyens humains propres, évalués à environ 19 Équivalents Temps Plein (ETP), étant précisé que, pour les fonctions supports (Ressources humaines, comptabilité, commande publique...), la SPL pourra adhérer au Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Saumur Val de Loire, créé au niveau des SPL de l'Agglomération.

La SPL exercera exclusivement ses activités pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de contrats conclus entre eux.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La création de cette SPL nécessitera de faire appel à un cabinet d'étude spécialisé dans ce type de montage juridique. Ce cabinet sera amené à travailler avec les communes actionnaires pour définir les modalités de gouvernance de cette future SPL et son pacte financier.

La première étude de faisabilité, dont le montage reste encore à affiner techniquement et juridiquement, a examiné la possibilité d'une contribution des communes à la SPL à deux niveaux :

- lors de la première capitalisation, une participation à l'actionariat de la SPL, pour constituer le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation, répartie en fonction du nombre de repas susceptibles d'être achetés et du nombre potentiel de communes qui s'engagent dans l'opération.
- pour ces mêmes communes, soit par capitalisation ou abondement via un fonds de concours, pour un montant d'environ 4 millions, destiné à limiter le recours à l'emprunt et à financer la construction de l'équipement. La répartition de cette participation aux coûts de construction se ferait également, entre les communes, sur la base du nombre de repas susceptibles d'être achetés et du nombre de communes engagées.

Pour les communes qui viendraient ultérieurement faire appel aux services de la SPL pour l'achat de repas ou l'utilisation de la plateforme logistique, par une entrée au capital, sur la base d'un nombre d'actions dont le montant restera à définir lors de la construction du pacte d'actionariat.

Par ailleurs, dans le cadre du PAT et pour aider les communes dans le financement de la construction de la cuisine centrale souhaitée sur le territoire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, serait susceptible de verser aux communes actionnaires, qui se déclareraient partantes pour adhérer à ce projet, un fonds de concours. Ce dernier, potentiellement d'un montant de 2 millions, serait également réparti, au moment de la capitalisation, et versé aux communes engagées dans ce projet, en fonction du nombre de repas susceptibles d'être achetés.

Il convient également de préciser que l'engagement des communes doit s'inscrire dans la durée pour garantir la pérennité du modèle économique. Aussi, tant que l'équipement n'aura pas été amorti, tout retrait de l'actionariat sera soumis au paiement d'une indemnité de départ, qu'il appartient aux communes engagées, de déterminer dans leur pacte d'actionnaires et de traduire dans l'élaboration des statuts de la SPL.

Considérant qu'il convient aujourd'hui, pour poursuivre le processus de création de la SPL chargée d'engager les démarches nécessaires à la construction et mise en fonctionnement d'un tel équipement de recueillir la position de principe des communes intéressées, afin de s'assurer de la viabilité d'un tel montage et d'engager le processus de sa mise en œuvre.

Aussi, il est proposé au conseil Municipal :

- d'APPROUVER, le principe de construction et de gestion d'une cuisine centrale de restauration collective, tel qu'exposé ci-dessus, au travers de la création d'une Société Publique Locale dédiée, selon des conditions qui resteront à affiner juridiquement et financièrement, lors de l'élaboration, du pacte d'actionnaires.
- d'ENGAGER, sur le principe, la commune pour entrer au capital de ladite société et de lui acheter à terme environ 1150 repas/ jour scolaire, prévision modulable en fonction des effectifs scolaires constatés chaque année.
- d'ACCEPTER, sur le principe, de participer au financement de l'équipement et de son exploitation par la SPL, soit sous forme de capitalisation et/ou sous forme de versement d'un fonds de concours, étant précisé que pour la Ville de Saumur, l'évaluation, issue de la première étude de faisabilité, fait apparaître un besoin de financement en terme de participation à la construction à hauteur d'environ 736 500 € HT (hors potentielle aide de la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à la Ville de Saumur) et de participation à la constitution au fonds de roulement de la SPL d'environ 97 600€ HT.

Monsieur le Maire ne cache pas le plaisir qu'il a de voir cette délibération arrivée sur la table du Conseil Municipal, du fait de son importance. Il est très heureux d'avoir la maîtrise de l'alimentation des jeunes sur le territoire.

Monsieur Henry s'interroge sur les classes concernées par ce système de restauration, notamment sur le niveau d'étude. Il s'interroge aussi sur la possibilité de faire évoluer le dispositif dans le temps et si le périmètre de cette cantine est fermé ou pourra s'ouvrir à l'avenir à d'autres publics en quête d'un système de restauration.

Monsieur le Maire répond que le périmètre est fermé puisque seuls les actionnaires pourront faire usage de la SPL. C'est pour lui le seul outil juridique qui permet d'avoir une vue sur le système. Il explique cependant que pour le pôle universitaire, la Ville achètera les repas qu'elle revendra à l'université.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur le bien fondé du choix d'une SPL pour cette Cuisine centrale. Il prend l'exemple de la SPL Kyrielle qui a fait l'objet d'un redressement et s'en est sortie grâce aux fonds de la Ville et de l'Agglomération, ainsi qu'une implication plus forte de l'Agglomération dans le fonctionnement de la SPL, sans pouvoir modifier quoi que ce soit au montage. Il considère donc que d'autres solutions pourraient être étudiées.

Monsieur le Maire répond qu'une SPL n'est rien d'autre qu'une quasi-régie, presque au même titre qu'il existe un Centre Technique Municipal, des crèches, etc. au nom de la collectivité, mais gérée par un budget annexe. Le résultat et l'organisation d'une SPL dépendent donc de l'investissement des élus qui sont actionnaires. Pour lui, on ne peut vouloir faire de la restauration une priorité et ne pas en être responsable, comme on ne peut pas vouloir maîtriser les déchets sans s'investir de la plus forte manière sur ces dossiers, quitte à mettre de l'ordre quand les choses ne vont pas. Dans chacune des collectivités, indépendamment de la qualité des services, l'investissement des élus sur ces sujets sera le plus souvent le reflet de la dynamique de la collectivité sur ces mêmes sujets. Il confirme que d'autres choix ont été étudiés mais que celui de la SPL est ressorti comme le plus judicieux au vu de l'ambition du projet.

Il explique ensuite qu'ici ce sont les villes qui sont actionnaires. L'Agglomération ne sera que porteur de fonds au capital de la SPL. C'est donc une souplesse pour la Ville dans les choix qui seront pris par l'administration de la société, à condition de s'investir sur cette question et d'assumer la responsabilité des actes qui sont décidés. Aujourd'hui, le prestataire de la Ville fait ses propres choix, ce qui peut apporter certaines difficultés hors de contrôle de la collectivité.

Enfin, il ajoute que cela permet de créer 19 emplois sur le territoire, dont une diététicienne dont l'Agglomération pourra bénéficier à 50 %.

Monsieur Chandouineau entend les propos de Monsieur le Maire et ne les remet pas en question. Il s'interroge aussi sur l'emplacement de cette cuisine.

Monsieur le Maire répond que l'emplacement n'est pas encore totalement confirmé mais que la cuisine pourrait être basée au Nord de Saint-Lambert-des-Levées. Il souhaitait tout d'abord que la cuisine soit positionnée au Marché d'Intérêt Nation (M.I.N.) mais cela n'a pas été possible car la commune de Vivy avait déjà un projet de lotissements sur cet emplacement.

Retour de Madame Judith GRIMA. Elle reprend son pouvoir.

Monsieur le Maire soumet cette délibération au vote. Elle est adoptée à l'unanimité.

Il remercie les élus pour ce vote unanime à une époque où l'alimentation et le problème du surpoids sont des sujets plus que d'actualité.

SAUMUR HABITAT – RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNÉE 2022 – PRÉSENTATION

Rapporteur : Madame Astrid LELIEVRE

Depuis 2017, Saumur Habitat est le bailleur social de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et participe au développement de sa politique de l'habitat.

Son objectif est de répondre aux besoins et spécificités du territoire et surtout de s'adapter aux demandes de chacune des municipalités.

C'est pourquoi Saumur Habitat apporte, en lien avec les maires, des réponses extrêmement variées, notamment en terme de :

- Construction neuve de logements à haute performance énergétique et bas carbone,
- Réhabilitation de patrimoine en cœur de bourg,
- Prise en gestion de logements communaux par voie de mandat,
- Expérimentation de logements inclusifs pour personnes âgées et handicapées,
- Développement de structures d'hébergement (étudiants, EHPAD, résidences d'accueil...),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage des communes pour leurs zones d'aménagements,

Ce rapport d'activité illustre la volonté de l'Office d'être un acteur engagé dans l'économie sociale et solidaire du territoire Saumurois.

La Ville de Saumur destinataire de ce document, proposé au Conseil Municipal de PRENDRE ACTE du rapport 2022 de l'Office Public de l'Habitat Saumur Habitat.

Monsieur Néron se dit satisfait de la réalisation du lotissement de l'Abbé Penot, avec 12 logements de grande qualité.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur le pourcentage de logements détenus par Saumur Habitat et les autres bailleurs sociaux à Saumur en comparaison au nombre de logements.

Monsieur le Maire répond que 28 % des saumurois sont logés dans des logements détenus par des bailleurs sociaux, Saumur Habitat majoritairement. Il précise qu'il s'agit de 4 000 logements actuellement avec 90 % de logements sur Saumur. Il n'a pas cependant de pourcentage par rapport aux logements globaux sur le territoire.

Monsieur Chandouineau constate qu'avec l'ajout de près de 250 nouveaux logements, ce pourcentage de logements à vocation sociale va encore augmenter sur Saumur, d'autant qu'il ne pense pas qu'il y ait autant de demandes de permis de construire des propriétaires dans l'année sur le même territoire.

Monsieur le Maire répond qu'il y a près de 1 800 demandes d'urbanisme sur le territoire chaque année dont un peu plus de 1 000 permis de construire, avec près de 900 de la part de propriétaires privés, projets de réhabilitation compris.

Monsieur Chandouineau s'interroge sur le logement neuf essentiellement.

Monsieur le Maire répond qu'il doit s'agir d'environ 100 par an, mais qu'il n'a pas la réponse exacte.

Monsieur Chandouineau interroge Madame Guillon sur les logements présents à l'emplacement des Terrasses de Loire. Il souhaite savoir s'ils sont déjà habités et quels sont les critères d'habitation.

Madame Guillon répond que les 8 logements sociaux sont déjà habités et que les conditions sont les mêmes pour tous les logements Saumur Habitat.

Monsieur le Maire précise les critères et rappelle qu'il n'est pas possible d'être éligible en cas de dettes ou après avoir déjà refusé 3 logements. Il fait aussi état du contingentement du Préfet qui peut imposer des locataires, même si ces derniers ont été exclus par Saumur Habitat. Il explique que la Cour des comptes du logement social est très attentive au fait qu'il n'y ait aucun passe droit qui soit fait pour l'attribution de logements sociaux. Les élus peuvent attirer l'attention sur tel ou tel sujet, mais ne doivent pas influencer pour que l'attribution soit faite dans un sens ou un autre.

Monsieur Néron ajoute qu'il n'y a pas de copinage et qu'il serait le premier à le dénoncer s'il existait. La commission est composée de 10 personnes, avec un représentant de la Caisse d'Allocation Familiale, sous le regard de l'État à chaque attribution ou chaque refus.

Monsieur Henry rappelle qu'il y a 3 ans Saumur Habitat était au bord de la dissolution et qu'aujourd'hui tout le monde est prêt à reconnaître que c'est un très bon outil, avec des logements de qualité, bien que tout soit toujours perfectible. Il souhaite entendre le témoignage de Monsieur le Maire sur l'importance d'un tel office dans le cadre de la politique d'habitation sur le territoire.

Monsieur le Maire confirme l'aspect extraordinaire de l'outil qu'est Saumur Habitat. Il précise encore que sa qualité n'a d'égale que lorsqu'elle est utilisée correctement, avec une motivation et un engagement certain des élus, tout comme pour les SPL. Il avait un objectif de plus de 600 logements sur Saumur avant la fin du mandat et cet objectif sera tenu selon lui. Cette volonté est importante puisqu'il explique qu'il y a 2 000 demandes en attente. Il précise cependant que cette pression du logement est importante puisqu'il faut 3 demandes sur un logement pour maintenir l'équilibre social et ne pas être forcé de choisir une personne.

Monsieur Chandouineau demande à ce que ne soit pas fait l'amalgame entre le nombre de demandes, 2 000, et le nombre de personnes mal logées. Il s'interroge sur le nombre de personnes extérieures à la Ville qui font des demandes pour venir habiter à Saumur le jour de la retraite, parce que cette dernière ne leur permet pas de maintenir leur train de vie actuel. Il regrette que certains s'inscrivent pour profiter de la qualité des logements sociaux sur Saumur alors qu'ils pourraient peut-être être logés ailleurs. De même pour ceux qui profitent de ces prix attractifs pour éviter de payer le même loyer 15 € le m². Selon lui, la condition de revenus inférieurs à 3 900 € pour se voir inscrit sur les listes d'attributions semble élevée, avec pour effet de sûrement augmenter le nombre de demandes.

Monsieur le Maire explique qu'effectivement, le plafond est de 3 900 €, mais qu'il ne s'agit certainement pas de la majorité des demandes et des personnes qui se voient attribuées des logements. Il donne 3 raisons à cela :

- Une personne qui gagne bien sa vie cherchera plus facilement une maison qu'un appartement.
- La culture française veut qu'un français aisé devienne propriétaire plutôt que de louer.
- Dans les loyers à montant libres des propriétaires privés, certains logements sont moyens voire moyens moins. En ayant des logements de très bonne qualité pour des revenus faibles et moyens, cela poussera les propriétaires privés à améliorer la qualité de leurs logements.

Il retient que sur la globalité, la majorité ont des revenus petits à très petits et ont réellement besoin de ces logements.

Après présentation, il est pris acte de ce rapport par le Conseil Municipal.

Il répond à une question posée quelque jours avant et explique que les 6 logements des Terrasses de Loire sont de très bonne qualité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS

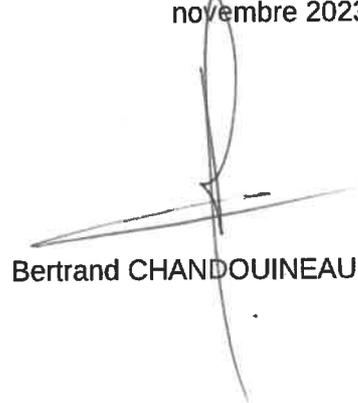
Les conseillers disposent du compte rendu des décisions prises par le Maire du 6 juillet 2023 au 4 septembre 2023 sous les numéros 2023/55 à 2023/74 en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été donnée par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

La liste des délibérations a été publiée sur le site de la Ville de Saumur du 19 septembre au 21 novembre 2023.

Les Secrétaires de Séance,


Olivier BRAEMS


Bertrand CHANDOUINEAU



Le Maire de la Ville de Saumur,


Jackie GOULET CLAISSE